

COUR D'APPEL DE LIEGE, 26 juin 2014, 6^{ème} chambre

Arrêt du 26-06-2014

rendu par la SIXIEME chambre correctionnelle

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC

ET

L.L. SA. siège social, (...), inscrite à la (...) sous le numéro (...),

- partie civile,
- représenté par Me V.D., avocat à BRUXELLES

H.B. BV., société de droit néerlandais, siège social, (...) (Pays-Bas),

- partie civile, défailante

SA C., en faillite, avant en qualité de curateur Me K.F. Avocat, dont les bureaux se situent à (...),

- partie civile

représenté par Me C.X., avocat à LIEGE

M.R., actuellement sans domicile ni résidence connus en Belgique ou à l'Etranger,

- partie civile

représentée par Me J.P., avocat à LIEGE

T.E. LTD, société de droit anglais, en faillite, ayant en qualité de curateur Me L.M.. Avocate, dont les bureaux se situent à (...),

- partie civile, présente

B.A., domicilié à (...),

- partie civile

représenté par Me J.P., avocat à LIEGE

SPRL P et SPRL Z., en faillite, ayant en qualité de curateur Me N.S., Avocat, dont les bureaux se situent à (...),

- partie civile

représenté par Me D.L., avocat à GENK

SPRL H. et H., en faillite, ayant en qualité de curateur Me M.F., Avocat, dont les bureaux se situent à (...),

- partie civile

représenté par Me D.L., avocat à LIEGE

CONTRE :

C.D., né à (...) le (...), de nationalité belge, profession inconnue, domicilié à (...),

- prévenu

présent et assisté de Me L.P., avocat à LIEGE

E.D., née à (...) le (...), de nationalité luxembourgeoise, inconnue, domiciliée à (...),

- prévenue

présente et assistée de Me M.C., avocat à LIEGE,

V.R., né à (...) le (...), de nationalité belge, chauffeur, domicilié (...),

- prévenu

Représenté par Me M.J., avocat à LIEGE, loco Me V.S., avocat à TIENEN

T.E., né à (...) le (...), de nationalité belge, chauffeur, domicilié à (...),

- prévenu

présent et assisté de Me C.C. loco Me M.S. .avocat à ON

D.M., née à (...) le (...), de nationalité belge, employée, domiciliée à (...),

- prévenue

Représentée par Me B.A. loco Me D.M., avocat à SERAING

D.W., né à (...) le (...), de nationalité belge, profession inconnue, domicilié à (...),

- prévenu

Représenté par Me B.L., avocat à LIEGE

C.N., né à (...) le (...), de nationalité belge, sans profession, domicilié à (...),

- prévenu

présent et assisté de Me H.F., avocat à (...), loco Me R.P., avocat à HANNUT

O.C., née à (...) le (...), de nationalité belge, comptable, domiciliée à (...),

- prévenue

Représenté Me M.A., avocat à VERVIERS

D.J., né à (...) le (...), de nationalité belge, profession inconnue, domicilié à (...),

- prévenu

présent et assisté de Me B.L., avocat à LIEGE

O. SA, avant pour mandataire ad hoc Maître T.V., siège social, (...), inscrite à (...) sous le numéro (...),

- prévenu

Représenté par Me S.M., avocat à LIEGE

C. SPRL siège social, (...), inscrite à la (...) sous le numéro (...),

- prévenu

Représenté par Me C.G., avocat à LIEGE

Z. SPRL, avant pour mandataire ad hoc Maître H.P., Avocat, siège social, (...), inscrite à (...) sous le numéro (...),

- prévenu

Représenté par Me D.V., avocat à LIEGE

SA C., avant en qualité de mandataire ad hoc Me L.E., Avocat à 4000 LIEGE., dont le siège social est établi à (...),

- prévenu

Représenté par Me M.L., avocat à LIEGE

Prévenus d'avoir

dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE et, de connexité, ailleurs dans le Royaume,

comme auteur ou coauteur, soit pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes ou délits n'auraient pu être commis,

ou pour avoir, hors les cas prévus par le §3 de l'article 66 du Code pénal, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

Le premier (D.C.), la deuxième (E.D.), le troisième (V.R.) et le sixième (D.W.)

en leur qualité respectivement de gérants de fait et gérants de la SPRL P.I (...), ayant son siège social (...), en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de LOUVAIN du 09/12/2003 ;

Le premier (D.C.), la deuxième (E.D.) et le troisième (V.R.)

en leur qualité respectivement de gérants de fait et gérant de la SPRL Z. (...), ayant son siège social (...), en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de LOUVAIN du 16/07/2004;

Le premier (D.C.) et la deuxième (E.D.)

en leur qualité respectivement d'administrateur de fait et administrateur délégué de la SA C. (...), ayant son siège social (...), en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de LIEGE du 08/05/2006 ;

en leur qualité respectivement d'administrateur de fait et administrateur délégué de la SA O. (...), ayant son siège (...);

Le premier (D.C.), la deuxième (E.D.), le quatrième (T.E.) et le sixième (D.W.),

en leur qualité respectivement de gérants de fait et gérants de la SPRL S. (...), ayant son siège social (...), en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de BRUXELLES du 07/07/2009 ;

Le premier (D.C.), la deuxième (E.D.) et le quatrième (T.E.),

en leur qualité respectivement de gérants de fait et gérant de la société de droit anglais T.E. LTD. (...), ayant son siège d'activité (...), en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de HUY du 26/10/2005 ;

Le premier (D.C.), la deuxième (E.D.) et le sixième (D.W.),

en leur qualité de gérants et/ou gérants de fait de la SPRL A. (...), ayant son siège (...), en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de BRUXELLES du 23/05/2002 ;

Le sixième (D.W.),

en leur qualité de gérants de la SPRL H. (...), ayant son siège social (...), en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de LIEGE du 11/06/2003 ;

Le sixième (D.W.) et le onzième (D.J.),

en leur qualité respectivement de gérant de fait et gérant de la SPRL H. (...), ayant son siège social (...), en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de LIEGE du 11/06/2003 ;

La deuxième (E.D.) et le septième (C.N.),

En leur qualité de gérants de la SPRL G., (...), ayant son siège (...)

A. Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et d'avoir, depuis la date d'établissement des faux jusqu'à celle du présent réquisitoire, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites fausses pièces, sachant qu'elles étaient fausses, pour avoir notamment :

(art 193,196 et 197 CP)

Actes de sociétés :

Les premier, deuxième et troisième,

1. le 06/01/2003, établi ou fait établir le procès-verbal de l'assemblée générale de la SPRL P., actant d'une part la nomination en qualité de gérant de V.R. et d'autre part le transfert du siège social à ZAVENTEM, alors que la société était en fait gérée par C.D. et E.D. et que le siège social de ZAVENTEM était purement fictif (voir audition V.R., carton 1/6, p 14);
2. le 27/06/2003, établi ou fait établir le procès-verbal de l'assemblée générale de la SPRL Z., actant la nomination en qualité de gérant de V.R., alors que la société était en fait gérée par C.D. et E.D. (voir rapport d'expertise n° 3, pp 45 et suivantes) ;

Les premier, deuxième et quatrième,

3. le 31/07/2004, établi ou fait établir le procès-verbal de l'assemblée générale de la SPRL S., actant la nomination en qualité de gérant de T.E., alors que la société était en fait gérée par C.D. et E.D. (voir rapport d'expertise n° 3, pp 58 et suivantes et déclaration de T.E. CARTON 1/6, p 21) ;
4. le 25/05/2004, établi ou fait établir l'acte constitutif de la société de droit anglais T.E. LTD., désignant T.E. en qualité de gérant alors que la société est en fait gérée par C.D. et E.D. (voir rapport d'expertise n° 3, pp 61 et suivantes) ;

Le premier, la deuxième et le sixième,

5. le 01/09/2000, établi ou fait établir le procès-verbal de l'assemblée générale de la SPRL A., actant la nomination en qualité de gérant de D.W., alors que la société était en fait gérée par C.D. et E.D. (voir rapport d'expertise G. n° 2, pp 57-58) ;

Fausses factures :

Les premier, deuxième et troisième,

P. – Z.

6. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° (...) de SPRL P. à SPRL Z., datée du 31/10/2003, pour un montant de 146.577,56 €TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 14/11/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 - audition V.R.) ;
7. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n°(...) de SPRL P. à SPRL Z., datée du 30/09/2003, pour un montant de 67.500,32 €TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 27/10/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 - audition V.R.) ;
8. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° (...) de SPRL P. à SPRL Z., datée du 30/09/2003, pour un montant de 94.814,80 €TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 17/10/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 - audition V.R.) ;

9. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n°(...) de SPRL P. à SPRL Z., datée du 15/09/2003, pour un montant de 101.818,86 €TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 26/09/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 - audition V.R.) ;

10. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° (...) de SPRL P. à SPRL Z., datée du 31/08/2003, pour un montant de 103.285,98 €TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 15/09/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 - audition V.R.) ;

11. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° (...) de SPRL P. à SPRL Z., datée du 31/07/2003, pour un montant de 94.182,95 €TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 25/08/2003» et la signature V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 - audition V.R.) ;

12. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° (...) de SPRL P. à SPRL Z., datée du 31/07/2003, pour un montant de 58.295,33 €TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 11/08/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 - audition V.R.) ;

13. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° (...) de SPRL P. à SPRL Z., datée du 16/07/2003, pour un montant de 65.840,66 €TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 28/07/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14- audition V.R. ;

14. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° (...) de SPRL P. à SPRL Z., datée du 30/06/2003, pour un montant de 16.152,85 €TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 15/07/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 - audition V.R.) ;

15. entre le 10/11/2003 et le 09/12/2003, fausse facture n° (...) de SPRL P. à SPRL Z., datée du 18/06/2003, pour un montant de 28.857,85 €TVAC, portant la mention «pour acquit en liquide le 30/06/2003» et la signature de V.R., alors que cette facture est antidatée et n'a en fait jamais été payée (voir carton 1/6, SF 1, p 10 et annexes, p 14 - audition V.R.) ;

P. – C.

16. entre le 07/01/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n°(...) de SPRL P. à SA C., datée du 31/03/2003, pour un montant de 210.311,07 €TVAC, le montant facturé ne correspondant pas à la réalité des prestations effectuées (voir rapport d'expertise n° 2 pp. 203 et svtes. et annexe A5-1) ;

17. entre le 07/01/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n°(...) de SPRL P. à SA C, datée du 31/01/2003, pour un montant de 187.689,39 €TVAC, le montant facturé rte correspondant pas à la réalité des prestations effectuées (voir rapport d'expertise n° 2 pp. 203 et svtes. et annexe A5-3) ;

18. entre le 07/01/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n°(...) de SPRL P. à SA C, datée du 31/07/2003, pour un montant de 94.182,95 €TVAC, le montant facturé ne correspondant pas à la réalité des prestations effectuées (voir rapport d'expertise n° 2 pp. 203 et svtes. et annexe A5-5) ;

19. entre le 07/01/2003 et le 31/12/2003, fausse note de crédit n°(...) de SPRL P. à SA C, datée du 01/04/2003, pour un montant de 112.144,89 €TVAC, le montant facturé ne correspondant pas à la réalité des prestations effectuées (voir rapport d'expertise n°2 pp. 203 et svtes. et annexe A5-6) ;

C.-P.

20. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n°(...) de SA C. à SPRL P., datée du 30/06/2003, pour un montant de 29.995,12 €TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z. (voir carton 1/6, SF1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;

21. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n°(...) de SA C. à SPRL P., datée du 31/07/2003, pour un montant de 29.995,12 €TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z. (voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;

22. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n°(...) de SA C. à SPRL P., datée du 15/09/2003, pour un montant de 29.995,12 €TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z. (voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;

23. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n°(...) de SA C. à SPRL P., datée du 30/09/2003, pour un montant de 29.995,12 €TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z. (voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n°3 pp. 239 à 241) ;

24. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n°(...) de SA C. à SPRL P., datée du 31/10/2003, pour un montant de 29.995,12 €TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z. (voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;

25. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n°(...) de SA C. à SPRL P., datée du 30/11/2003, pour un montant de 29.995,12 €TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z. (voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;

26. entre le 01/06/2003 et le 31/12/2003, fausse facture n°(...) de SA C. à SPRL P., datée du 31/12/2003, pour un montant de 29.995,12 €TVAC, alors qu'à cette époque la SA C. avait cessé sa collaboration avec la SPRL P. et que le même matériel était également facturé à la SPRL Z. (voir carton 1/6, SF 1, p. 13 et annexes et rapport d'expertise n° 3 pp. 239 à 241) ;

Z.-C.

27. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 15/06/2003, pour un montant de 11.696,00 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-3) ;

28. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 30/06/2003, pour un montant de 7.324,00 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-4) ;
29. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 30/06/2003, pour un montant de 13.044,28 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-5) ;
30. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 04/07/2003, pour un montant de 17.947,61 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-6) ;
31. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 08/07/2003, pour un montant de 9.888,11 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-7) ;
32. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 08/07/2003, pour un montant de 5.211,00 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-8) ;
33. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 11/07/2003, pour un montant de 27.286,47 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-9) ;
34. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 14/07/2003, pour un montant de 22.519,53 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-10) ;
35. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 14/07/2003, pour un montant de 8.251,18 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-11) ;
36. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 10/2003 de n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 16/07/2003, pour un montant de 8.574,63 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-12) ;
37. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° 11/2003 de n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 16/07/2003, pour un montant de 10.512,33 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-13) ;

38. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 22/07/2003, pour un montant de 9.328,11 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n°2 p 209 et annexe A2-14) ;

39. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 25/07/2003, pour un montant de 8.417,23 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-15) ;

40. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 28/07/2003, pour un montant de 13.552,18 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n°2 p 209 et annexe A2-16) ;

41. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 31/07/2003, pour un montant de 14.388,11 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n° 2 p 209 et annexe A2-17) ;

42. entre le 01/06/2003 et le 31/03/2004, fausse facture n° (...) de SPRL Z. à SA C., datée du 31/07/2003, pour un montant de 124.608,28 €TVAC, alors que les montants facturés étaient sans rapport avec les prestations réelles et étaient fixés en fonction des besoins (voir rapport d'expertise n" 2 p 209 et annexe A2-18) ;

43. - 56. Etc (...)

Le premier, la deuxième et le quatrième

57. -58 (...)

Le premier et la deuxième, le neuvième On omet

59. - 60. (...)

Le neuvième

61. On omet;

62. On omet;

Les premier, deuxième, cinquième, huitième et quatorzième

63. entre le 31/12/2001 et le 26/07/2005, introduit des écritures de caisse fictives dans la comptabilité de la SA O., soit notamment :

a. le 23/02/2005, une recette de caisse de 30.000 € comptabilisée à la date du 01/07/2004, mais encodée en réalité le 23/02/2005, s'agissant d'une opération fictive destinée à faire apparaître un solde de caisse positif (voir rapport d'expertise n° 3, pp 158 et 159) ;

b. le 26/07/2005, une dépense de caisse de 15.000 € comptabilisée à la date du 31/12/2004, mais encodée en réalité le 26/07/2005, s'agissant d'un retrait fictif au profit de E.D., destiné à dissimuler un solde de caisse anormalement élevé (voir rapport d'expertise n° 3, pp 158 et 159) ;

La deuxième, le septième et la quinzième,

64. entre le 01/06/2005 et le 30/09/2005, facture n° (...) datée du 01/04/2004 émise par la SA C., portant sur le rachat de son matériel roulant pour un montant de 102.850,00 €TVAC, initialement destinée à la SPRL C. mais dont le nom du destinataire a été modifié par C.N. en SPRL G. en formation, société fondée le (...) (voir carton 2/6, p 136 et 139, rapport d'expertise n° 3 p 301-302 et annexes 64-1 et 64-2) ;

Le sixième,

65. entre le 01/01/1999 et le 31/12/2000, établi une fausse facture (non numérotée) d'un import de 484.000 BEF (11.998,05 €) TVAC datée du 31/10/1999, supposée avoir été émise par la SPRL L. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise H. pp 19 et suivantes et annexes 18 et 23) ;

66. - 68 (...)

Le premier, la deuxième, le sixième,

69. entre le 01/09/2000 et le 31/12/2001, établi une fausse facture n°(...) d'un import de 310.244 BEF (7.690,75 €) TVAC datée du 30/10/2000, supposée avoir été émise par la SPRL A. et adressée à la SPRL H. et introduit celle-ci dans la comptabilité de la SPRL H., en vue de justifier des prélèvements dans la trésorerie de celle-ci (voir rapport d'expertise H. pp 24 et suivantes et annexes 34,35 et 36) ;

70. - 75. (...)

Le premier et la deuxième,

76. entre le 01/02/2007 et le 28/02/2007, établi une fausse facture d'un import de 345.000 € à l'entête de la société de droit espagnol T. SL, destinée à justifier le paiement de cette somme par la

société de droit néerlandais F. BV, dans le cadre de l'escroquerie/abus de confiance visés aux préventions M142 et N146 (voir carton 2/6, p 180) ;

Le premier,

77. le 16/10/2006, établi une fausse facture d'un import de 10.000 \$ à l'entête de la société de droit libérien S. et fait usage de celle-ci en vue de se faire remettre des fonds par F. (voir carton 3/6, p 23,2);

78. entre le 25/07/2006 et le 20/10/2006, établi une fausse lettre supposée émaner de la fondation O., justifiant sa qualité de Président National Délégué de ladite fondation et fait usage de celle-ci auprès de F. en vue de se faire remettre des fonds par ce dernier (voir carton 3/6, p 23, 4);

Le premier, la deuxième, le sixième,

79. le 01/10/2000, un faux contrat d'emploi entre la SPRL A. et H.J., prévoyant au profit de cette dernière une rémunération de 2.000 €/mois, étant entendu que ce contrat de travail n'était pas destiné à être exécuté - et ne l'a d'ailleurs jamais été - mais bien à permettre, à terme, à H.J. de récupérer un droit aux allocations de chômage (voir carton 4/6, p 9) ;

B. Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux dans les comptes annuels des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les comptes annuels, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, en l'espèce et notamment :

(art 127 du Code des sociétés)

Le premier, la deuxième, la cinquième et la huitième,

80. le 19/09/2004, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA C. des comptes annuels arrêtés au 31/12/2003, établi un faux bilan ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en y introduisant rétroactivement des écritures de caisse fictives (voir rapport d'expertise n° 3, pp 214 et 289) ;

81. le 25/06/2005, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA C. des comptes annuels arrêtés au 31/12/2004, établi un faux compte de résultat ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en comptabilisant en produit d'exploitation (au lieu de produit exceptionnel) la vente du matériel de l'entreprise à concurrence de 174.205,00 € de manière à dissimuler une perte d'exploitation de l'ordre de 160.000 €(voir rapport d'expertise n° 3, p 224) ;

82. le 30/05/2006, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA O. des comptes annuels arrêtés au 31/12/2005, établi un faux bilan ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en y introduisant rétroactivement des écritures de caisse fictives (voir rapport d'expertise n° 3, pp 214 et 289) ;

Le sixième et la dixième

83. le 07/06/2000, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA H. des comptes annuels arrêtés au 31/12/1999, établi un faux compte de résultats ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en y introduisant de fausses factures de la SPRL L. pour un montant de 7.532.341 BEF (186.721,85 €) TVAC (voir rapport d'expertise H. p 20 et suivantes et annexe 23) ;

84. le 06/06/2001, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA H. des comptes annuels arrêtés au 31/12/2000, établi un faux compte de résultats ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en y introduisant de fausses factures de la SPRL L. pour un montant de 8.712.000 BEF (215.964,83 €) TVAC (voir rapport d'expertise H. pp 22-23 et annexe 31) ;

Le sixième

85. le 20/11/2002, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA H. des comptes annuels arrêtés au 31/12/2001, établi un faux compte de résultats ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en y introduisant de fausses factures de la SPRL A. pour un montant de 3.506.457 BEF (86.922,80 €) HTVA (voir rapport d'expertise H. p 24 et suivantes et annexe 39) ;

Le sixième et le onzième,

86. le 06/11/2001, date d'approbation par l'assemblée générale de la SA H. des comptes annuels arrêtés au 31/05/2001, établi un faux compte de résultats ne reflétant pas la situation réelle de l'entreprise, notamment en y introduisant de fausses factures de la SPRL A. pour un montant de 3.579.020 BEF (88.721,59 €) TVAC (voir rapport d'expertise H. pp 18 et suivantes) ;

C. Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce :

(art 324bis et 324ter, § 4 CP -texte en vigueur jusqu'au 11/09/2005)

Le premier et la deuxième,

87. entre le 08/03/1999 et le 12/09/2005, notamment en exerçant au moyen de l'interposition d'hommes de paille la direction effective de nombreuses sociétés de transport, effectuant un travail de sous-traitance pour compte de la SA C. qu'ils dirigeaient également; en localisant dans ces sociétés la main-d'œuvre nécessaire à l'activité de la SA C., qui restait par ailleurs propriétaire du matériel d'exploitation; en établissant de fausses factures émanant des sociétés sous-traitantes, destinées à justifier des retraits importants sur les comptes de la SA C., supposés couvrir la totalité des frais liés à l'utilisation du personnel en ce compris les charges sociales et fiscales, alors qu'en réalité seuls les salaires nets étaient payés, le solde étant détourné par les inculpés; en utilisant ce mécanisme sur une période de plusieurs années au travers de multiples sociétés créées ou rachetées à cet effet,

occasionnant de la sorte au Trésor public et à l'Office national de sécurité sociale un préjudice extrêmement important (voir notamment rapport d'expertise n° 3, p 300) ;

D. Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

(art 324bis et 324ter, §4 CP- texte en vigueur à partir du 12/09/2005)

Le premier et la deuxième,

88. entre le 11/09/2005 et le 11/10/2005, notamment en exerçant au moyen de l'interposition d'hommes de paille la direction effective de nombreuses sociétés de transport, effectuant un travail de sous-traitance pour compte de la SA C. qu'ils dirigeaient également ; en localisant dans ces sociétés la main-d'œuvre nécessaire à l'activité de la SA C., qui restait par ailleurs propriétaire du matériel d'exploitation; en établissant de fausses factures émanant des sociétés sous-traitantes, destinées à justifier des retraits importants sur les comptes de la SA C., supposés couvrir la totalité des frais liés à l'utilisation du personnel en ce compris les charges sociales et fiscales, alors qu'en réalité seuls les salaires nets étaient payés, le solde étant détourné par les Inculpés ; en utilisant ce mécanisme sur une période de plusieurs années au travers de plusieurs sociétés créées ou rachetées à cet effet, occasionnant de la sorte au Trésor public et à l'Office national de sécurité sociale un préjudice extrêmement important (voir notamment rapport d'expertise n°3, p 300) ;

E. Même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants du code pénal, sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce :

(art 324 bis et 324 ter § 1 CP - texte en vigueur jusqu'au 11/09/2005)

Le troisième, le quatrième, la cinquième, le sixième, le septième, la huitième, la quatorzième (O. SA) et la quinzième (C. SPRL),

89. entre le 08/03/1999 et le 12/09/2005, notamment en exerçant le rôle d'homme de paille (V.R., D.W. et T.E.) et en participant à la gestion des différentes sociétés mises en place dans le cadre de l'organisation criminelle visée aux préventions C87 et D88 (C.N., O.C., D.J., SA O. et SPRL C. -voir rapport d'expertise n°3, pp 26 à 43) ;

F. Même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal,

sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce :

(art 324bis et 324ter, § 1 CP - texte en vigueur à partir du 12/09/2005)

Le troisième, le quatrième, la cinquième, le sixième, le septième, la huitième, la quatorzième et la quinzième

90. entre le 11/09/2005 et le 11/10/2005, notamment en exerçant le rôle d'homme de paille (V.R., D.W. et T.E.) et en participant à la gestion des différentes sociétés mises en place dans le cadre de l'organisation criminelle visée aux préventions C87 et D88 (C.N., O.C., D.J., SA O. et SPRL G. - voir rapport d'expertise n° 3, pp 26 à 43) ;

G. étant commerçant personne physique, administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs de personnes morales, frauduleusement contrevenu aux dispositions anciennes des articles 2 et 3 alinéa 1 et 3, des articles 4 à 9 ou des arrêtés pris en exécution de l'article 4, alinéa 6, de l'article 7, alinéa 4, de l'article 8 §2, et des articles 10 et 11 de la loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité des entreprises et des comptes annuels, et aux dispositions nouvelles des articles 2 et 3 alinéas 1 et 3, des articles 4 à 9 ou des arrêtés pris en exécution de l'article 4, alinéa 6, de l'article 7 §2, de l'article 9 §2, et des articles 10 et 11 de la loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité des entreprises, en l'espèce et notamment :

(art 16 de la loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité des entreprises)

Le premier et la deuxième,

91. entre le 01/01/2003 et le 08/05/2006, étant respectivement administrateur de fait et administrateur délégué de la SA C., ne pas avoir tenu une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17/07/1975 et notamment à ses articles 4 et 6, les écritures de caisse n'étant pas tenues au jour le jour mais reconstituées après coup, absence de pièces justificatives, aucune comptabilisation des opérations de caisse en 2005 (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212 et 277) ;

92. entre le 01/01/2003 et la date du présent réquisitoire, étant respectivement administrateur de fait et administrateur délégué de la SA O., ne pas avoir tenu une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17/07/1975 et notamment à ses articles 4 et 6, les écritures de caisse n'étant pas tenues au jour le jour mais reconstituées après coup, sans pièces justificatives, aucune comptabilisation des opérations de caisse en 2005 (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212 et 281);

Le premier, la deuxième et le sixième (à partir du 26/11/2001),

93. entre le 01/01/2001 et le 07/01/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P., n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212-213) ;

Le premier, la deuxième et le troisième,

94. entre le 06/01/2003 et le 10/12/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P., n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212-213) ;

95. entre le 26/06/2003 et le 17/07/2004, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL Z., n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212-213) ;

Le sixième,

96. entre le 31/08/2000 et le 01/08/2004, étant gérant de la SPRL S., n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212-213) ;

Le premier, la deuxième et le sixième (jusqu'au 27/04/2001),

97. entre le 31/08/2000 et le 24/05/2002, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL A., resté en défaut de produire les comptes annuels (voir rapport G. n° 2, p 44) ;

Le premier, la deuxième et le quatrième,

98. entre le 30/07/2004 et le 12/07/2005, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL S., n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212-213) ;

99. entre le 24/05/2005 et le 27/10/2005, étant gérants et/ou gérants de fait de la société de droit anglais T.E. LTD et de son établissement belge, n'avoir tenu aucune comptabilité (voir rapport d'expertise n° 3, pp 212-213) ;

Le sixième et la dixième (jusqu'au 01/07/2001),

100. entre le 01/01/1999 et le 12/06/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL H., ne pas avoir tenu une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17/07/1975, soit notamment : absence totale des journaux financiers, opérations diverses non justifiées par pièces (voir rapport d'expertise de clôture G., p 3) ;

Le sixième et le onzième,

101. entre le 25/05/2000 et le 11/06/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL H., ne pas avoir tenu une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17/07/1975, soit notamment: absence totale des journaux financiers, absence de pièces justificatives, pas de livre d'Inventaires ni de journal des opérations diverses (voir rapport d'expertise de clôture G., p 3);

H. Etant dirigeant, de droit ou de fait, d'une société commerciale, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi sur les faillites :

(art489bis,3° du CP)

Le premier, la deuxième et le troisième,

102. dès le 31/01/2003, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL P. (voir rapport G. - carton 1/6, SF 1, p 5 - citations ONSS dès le début 2003) ;

103. dès le 31/01/2004, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL Z. (voir dossier faillite - carton 3/6, p 4) ;

Le sixième,

104. dès le 31/01/2001, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL H. (voir rapport d'expertise H. p 13) ;

Le sixième et le onzième,

105. dès le 31/05/2001, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL H. (voir rapport d'expertise H., p 10) ;

Le premier, la deuxième et le sixième,

106. dès le 28/02/2001, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL A. (voir rapport d'expertise G. n°1, p 21) ;

I. Etant dirigeant, de droit ou de fait, d'une société commerciale, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, avoir fait des achats pour revendre au-dessous du cours ou s'être livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds à savoir, notamment, omis de respecter les obligations légales en matière fiscale et de cotisations à l'ONSS :

(art489bis, 1°CP)

Le premier, la deuxième et le sixième,

107. entre le 01/01/2001 et le 07/01/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P., employé de nombreux ouvriers, sans payer les charges sociales (voir PV de vérification des créances, faisant état d'une créance de l'ONSS de 515.150 €) et poursuivi l'activité sans acquitter les sommes dues à l'administration fiscale (déclaration de créance de 463.169 € de la TVA et 100.081 € des contributions de Louvain) ;

Le premier, la deuxième et le troisième,

108. entre le 06/01/2003 et le 09/12/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P., employé de nombreux ouvriers, sans payer les charges sociales (voir PV de vérification des créances, faisant état d'une créance de l'ONSS de 515.150 €) et poursuivi l'activité sans acquitter les sommes dues à l'administration fiscale (déclaration de créance de 463.169 € de la TVA et 100.081 € des contributions de Louvain) ;

109. entre le 27/06/2003 et le 16/07/2004, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL Z., employé de nombreux ouvriers, sans acquitter les charges sociales (voir PV de vérification des créances, faisant état d'une créance de l'ONSS de 97.753 € et rapport d'expertise n° 3, p 259) ;

Le sixième,

110. entre le 01/09/2000 et le 31/07/2004, étant gérant de la SPRL S., employé de nombreux ouvriers sans acquitter les charges sociales et fiscales (voir commandement de payer reçu par T.E. le 11/08/2005, relatif à une dette fiscale de 544.299,11 € imputable pour l'essentiel à l'exercice 2003/revenus 2002 - voir carton 1/6 p 24 et rapport d'expertise n° 3, p 261) ;

Le premier, la deuxième et le quatrième,

111. entre le 31/07/2004 et le 11/07/2005, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL S., employé de nombreux ouvriers sans acquitter les charges sociales et fiscales (voir notamment déclaration de T.E. du 18/10/2005, carton 1/6, p 21) ;

Le sixième,

112. entre le 20/06/1997 et le 11/06/2003, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL H., ne pas avoir payé les dettes sociales et fiscales de la société, laissant s'accumuler notamment une dette ONSS de 360.668 € TVA 117.001 € et précompte professionnel 96.788 € (montants arrêtés au 31/12/2002, voir rapport d'expertise H., p 19) ;

Le premier, la deuxième, et le sixième,

113. entre le 26/09/2000 et le 23/05/2002, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL A. ne pas avoir payé les dettes sociales et fiscales de la société, laissant s'accumuler notamment une dette ONSS de 549.537 € et précompte professionnel de 169.998 € (voir rapport d'expertise G. n°2, p30);

J. Etant dirigeant, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir détourné une partie de l'actif, à savoir :

(art489ter, 1° CP)

Le premier, la deuxième et le troisième,

114. entre le 06/01/2003 et le 09/12/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P., notamment, une somme totale de 412.000 € versée par la SA C. en apurement des fausses factures visées aux préventions A16 à A19, dont la destination n'est pas justifiée (voir rapport d'expertise n° 3, pp 235 à 241);

115. entre le 06/01/2003 et le 09/12/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P., notamment, une somme totale de 112.635,57 € soit la différence entre le solde débiteur du compte «transfert banque» au 31/12/2002 (227.111,93 €) et au 09/12/2003 (339.747,50 €), traduisant des prélèvements non justifiés dans la caisse ou sur le compte bancaire de la société (voir rapport d'expertise n° 3, p184) ;

116. le 13/06/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P., notamment, un chèque de 52.000 € émis par E.D. au bénéfice de V.R. et versé sans justification sur le compte privé de celui-ci, qui soutient cependant ne pas avoir reçu les fonds (voir rapport d'expertise n° 3 pp 237-238 et audition de V.R., carton 2 p 134) ;

117. entre le 10/01/2003 et le 26/05/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P., notamment, une somme totale de 172.000 € correspondant à des prélèvements en espèce sur le compte bancaire, non justifiés (voir rapport d'expertise n° 3 pp 237-238) ;

118. le 24/03/2003, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL P., notamment, un chèque de 10.000 € émis par C.D. à destination de R. SA, alors que celle-ci n'est pas fournisseur de la SPRL P. (voir rapport d'expertise n° 3 pp 237-238) ;

Le sixième,

119. entre le 01/01/2001 et le 11/06/2003, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL H., des prélèvements bancaires à concurrence de 4.693.897 BEF (116.358,66 €) en 2001 et 601.014 BEF

(14.898,75 €) en 2002, comptabilisés au compte courant de D.W. et supposés compensés par le crédit de ce compte courant en apurement notamment des (fausses) factures visées aux préventions A69 à A75 (voir rapport d'expertise H., p 18) ;

Le premier, la deuxième et le sixième (jusqu'au 27/04/2001),

120. entre le 14/02/2001 et le 23/05/2002, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL A., des retraits de caisse non justifiés à concurrence de 6.940.000 BEF (172.038,10 €) (voir rapport d'expertise G. n° 2,P34);

K. Converti ou transféré des choses visées à l'article 42. 3° du code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, à savoir :

(art 505,3° du CP)

Le premier, la deuxième et la quatorzième,

121. entre le 02/04/1997 et le 08/05/2006, fait bénéficier la SA O., notamment en payant à cette dernière un loyer mensuel de 100.000 BEF (2.478,94 €), de rentrées tirées des agissements délictueux de la SA C. (voir audition E.D. du 08/11/2005 - carton 1/6, p 36) ;

122. entre le 02/04/1997 et le 11/10/2005, fait bénéficier la SA O. d'importantes rentrées en liquide évaluées par E.D. à 8.000.000 BEF (198.314,81 €) provenant de l'activité occulte de C.D. et ayant permis la réalisation de nombreux aménagements immobiliers tels que la construction d'une piscine et d'un jacuzzi (voir audition E.D. du 08/11/2005 - carton 1/6, p 36);

La deuxième,

123. entre le 01/04/2005 et le 30/04/2006, transféré du compte de la SA C. vers son compte personnel une somme totale de 285.000 €- dont la majeure partie a fait ensuite l'objet de retraits en liquide - en vue d'éviter une saisie de la part de la TVA (voir son audition du 17/07/2007 - carton 2/6, p 172 -et dénonciation CTIF, carton 3/6, pl8-19) ;

Le premier,

124. le 16/10/2006, tenté de transférer à l'étranger (Espagne) une somme de 22.000 € en liquide, produit d'une escroquerie commise au préjudice de F. (voir carton 3/6 pp 22-23 et carton 2/6 pp 173b, 178a et 179) ;

La deuxième et la quinzième,

125. entre le 22/08/2007 et le 27/08/2007, versé une somme en liquide de 15.000 € sur le compte bancaire de la SPRL G., somme ensuite reversée sur le compte bancaire personnel de E.D. (voir carton 3/6 pp 24-25) ;

L. Etant dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage qu'il savait significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés, soit en l'espèce :

(art 492bis du CP)

Le premier, la deuxième et le sixième,

126. entre le 12/07/2002 et le 16/04/2003, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL P., en divers versements au profit de D.W., une somme totale de 304.249,47 €(voir rapport d'expertise n° 3, p 185);

127. entre le 01/09/2001 et le 31/12/2001, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL P., de nombreux versements à concurrence de 12.465.144 BEF (309.002,84 €) supposés faits au profit de la SPRL A. mais jamais arrivés sur le compte de celle-ci (voir rapport d'expertise G. n° 2, pp 23-24-25) ;

128. entre le 01/01/2002 et le 29/03/2002, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL P., de nombreux versements à concurrence de 381.971,92 €supposés faits au profit de la SPRL A. mais jamais arrivés sur le compte de celle-ci (voir rapport d'expertise G. n° 2, pp 23-24-25);

Le premier et la deuxième,

129. entre le 01/01/2001 et le 31/08/2001, étant gérants ou gérants de fait de la SPRL P., de nombreux versements à concurrence de 15.867.928 BEF (393.355,66 €) supposés faits au profit de la SPRL A. mais jamais arrivés sur le compte de celle-ci (voir rapport d'expertise G. n° 2, pp 23-24-25) ;

130. entre le 27/06/2003 et le 11/12/2003, étant administrateurs et/ou administrateurs de fait de la SA C., de nombreux retraits en liquide à concurrence de 445.410,95 €effectués par E.D. supposés justifiés par le paiement des (fausses) factures Z. visées aux préventions A27 à A55 (voir rapport d'expertise n° 2, pp 177 à 179 et n° 3, p 243) ;

131. entre le 07/07/2003 et le 30/07/2003, étant administrateurs et/ou administrateurs de fait de la SA C., en plusieurs versements, une somme totale de 52.388,08 €versée au profit du compte (...) ouvert au nom de V.R. mais sur lequel ils avaient procuration, supposés justifiés par le paiement des (fausses) factures Z. visées aux préventions A27 à A55 (voir rapport d'expertise n° 1 pp 39 à 40, n° 2 pp 177 à 179 et 230-231 et n° 3 pp 205 et 243) ;

132. entre le 06/08/2003 et le 19/12/2003, étant administrateurs et/ou administrateurs de fait de la SA C., en plusieurs versements, une somme totale de 170.970,75 €versée au profit du compte (...) ouvert au nom de V.R. mais sur lequel ils avaient procuration, supposés justifiés par le paiement des (fausses) factures Z. visées aux préventions A27 à A55 (voir rapport d'expertise n° 1 pp 39 à 40, n° 2 pp 177 à 179 et 230-231 et n° 3 pp 205 et 243) ;

133. entre le 16/11/2004 et le 17/06/2005, étant administrateurs et/ou administrateurs de fait de la SA . à plusieurs reprises, effectué des retraits en espèces du compte bancaire de la SA C. pour un montant total de 41.758 €(retraits effectués personnellement par E.D.) et 175.788,80 €(retraits effectués par une personne non identifiée mais ne pouvant être autre que l'une de celles ayant accès au compte), supposés destinés d'après la comptabilité de la SA C. au paiement des factures du fournisseur SPRL SC. mais dont la justification n'a jamais été apportée (voir rapport d'expertise n° 3, pp 244-245);

134. entre le 31/07/2005 et le 31/10/2005, étant gérants et/ou gérants de fait de la SA C., une somme de 79.568,27 €supposée payée par caisse au profit de la société de droit anglais T.E. LTD. en apurement de la fausse facture visée à la prévention A57 mais en réalité jamais parvenue sur le compte de cette dernière (voir rapport d'expertise n° 3, p 246) ;

Le sixième,

135. entre le 19/08/1999 et le 15/12/1999, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL H., des prélèvements bancaires à concurrence de 5.300.000 BEF (131.383,56 €), portés au débit du compte courant (...) de D.W., prélèvements supposés justifiés par des sommes portées au crédit dudit compte courant par le prétendu apurement par ce dernier de fausses factures (notamment celles visées aux préventions A65 à A75) de fournisseurs de la SPRL H. (voir rapport d'expertise H., pp 14 à 18 et annexe 2/1);

136. entre le 01/01/2000 et le 31/12/2000, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL H., des prélèvements bancaires à concurrence de 9.461.169 BEF (234.536,25 €), portés au débit du compte courant (...) de D.W., prélèvements supposés justifiés par des sommes portées au crédit dudit compte courant par le prétendu apurement par ce dernier de fausses factures (notamment celles visées aux préventions A65 à A75) de fournisseurs de la SPRL H. (voir rapport H., pp 14 à 18 et annexe 3/1);

Le sixième et le onzième,

137. entre le 30/10/2000 et le 09/05/2001, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL H., des prélèvements à concurrence de 3.579.020 BEF (88.721,59 €), supposés justifiés par la comptabilisation de fausses factures émanant de la SPRL A., visée à la prévention B86 (voir rapport d'expertise H., p 20 et annexe 32) ;

Le premier, la deuxième et le sixième,

138. entre le 21/11/2000 et le 23/01/2001, étant gérants et/ou gérants de fait de la SPRL A., des retraits de caisse non justifiés à concurrence de 3.400.000 BEF (84.283,80 €) (voir rapport d'expertise G. n° 2, p 34) ;

M. Frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, soit en l'espèce :

(art 491 CP)

La cinquième,

139. entre le 26/02/2005 et le 26/04/2005, à quatre reprises, effectué des retraits en espèces du compte bancaire de la SA C. pour un montant total de 100.251 € supposés destinés au paiement des factures du fournisseur SPRL S. mais dont la justification n'a jamais été apportée (voir rapport d'expertise n°3, pp 244-245) ;.

Le premier,

140. entre le 14/06/1999 et le 28/02/2003, une pelle HYUNDAI 320LC, un marteau MONTABERT BRV 43, un outil pour marteau, un support marteau, une ligne hydraulique pour marteau et un crible mobile POWERSCREEN, le tout pour une valeur à neuf de 12.834.980 BEF H TVA (318.170,84 €), donnés en leasing à la SC M. dont il était le gérant, au préjudice de la SA L.L. et de O.D., curateur de la faillite de la SC M. (voir carton 3/6, p 8) ;

141. le 12/10/2006, une somme de 25.000 € destinée à payer les frais d'importation de vieux fer en provenance d'Afrique, au préjudice de F. (voir carton 3/6, p 23) ;

Le premier et la deuxième,

142. entre le 27/11/2006 et le 28/02/2007, en trois versements les 27/11/2006 (32.000 €), 22/02/2007 (200.314,60 €) et 28/02/2007 (113.188,90 €), une somme totale de 345.503,50 au préjudice de la société de droit néerlandais F. BV, versée en paiement de la fausse facture visée à la prévention A76 au profit de la société de droit espagnol T. SL, dirigée par C.D. (voir carton 2/6, p 180), cette somme étant destinée à payer l'achat et le transport de cuivre en provenance d'Afrique ;

N. Dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, à savoir :

(art 496 CP)

Le premier, la deuxième et la seizième,

143. le 11/08/2004, s'être fait remettre par la société de droit néerlandais BV H. un camion VOLVO (...) année 1991 en échange d'un chèque tiré sur la banque (...) au bénéfice de E.D., qui n'a jamais pu être encaissé par la société vendeuse (voir carton 3/6, p 17) ;

Le premier,

144. entre le 13/08/2004 et le 06/05/2005, du matériel de chauffage au préjudice de la SPRL M. (voir carton 3/6, p 31) ;

145. le 12/10/2006, subsidiairement à la prévention M141, une somme de 25.000 € destinée à payer les frais d'importation de vieux fer en provenance d'Afrique, au préjudice de F. (voir carton 3/6, p 23) ;

Le premier et la deuxième,

146. entre le 27/11/2006 et le 28/02/2007, subsidiairement à la prévention M142, en trois versements les 27/11/2006 (32.000 €), 22/02/2007 (200.314,60 €) et 28/02/2007 (113.188,90 €), une somme totale de 345.503,50 au préjudice de la société de droit néerlandais F. BV, versée en paiement de la fausse facture visée à la prévention A76 au profit de la société de droit espagnol T. SL, dirigée par C.D. (voir carton 2/6, p 180) ;

147. On omet

148. On omet

149. On omet

1. DE CONNEXITE,

Etant employeurs, préposés ou mandataires ;

En vertu de l'article 155 du Code Judiciaire,

Q. Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

- avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions et

- avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

soit en l'espèce,

(infraction aux articles 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, 3°, 433 sexies, 1er et 433 septies, 2° du Code Pénal)

Le premier et la deuxième,

150. A tout le moins du 12 septembre 2005 (date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 insérant les articles 433 quinquies et suivants dans le Code Pénal) au 11 octobre 2005 (date du contrôle effectué par les services de la Police judiciaire fédérale de Liège - division Ecofin/Ecosocl. utilisé les services de :

a. B.A., sujet de nationalité brésilienne, qui a été occupé, à tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 11 octobre 2005, 6 jours par semaine de 8 h à 12h et de 14h à 19h et le dimanche de 8h à 11 h, à des travaux d'entretien des chevaux et du manège situé à (...)

b. R.Y.. sujet de nationalité brésilienne, occupé à tout le moins depuis le mois d'août 2004 jusqu'au 11 octobre 2005, de 8h30 à 17h, 18h voire 19h, à des travaux d'entretien (nettoyage, repassage, jardinage) du domicile du premier prévenu et de la résidence effective de la seconde prévenue ainsi que de leurs abords;

c. M.R.. sujet de nationalité brésilienne, occupé à tout le moins depuis février 2005 jusqu'au 11 octobre 2005, 6 jours par semaine de 8h30 à 17h30, à des travaux d'entretien (nettoyage, repassage, jardinage) du domicile du premier prévenu et de la résidence effective de la seconde prévenue ainsi que de leurs abords;

pour une rémunération globale largement inférieure à celle à laquelle peut prétendre un travailleur salarié occupé aux mêmes fonctions à temps plein soit à raison de 5 jours par semaine, 38 heures.

Les prévenus ont organisé et facilité l'arrivée clandestine des travailleurs susmentionnés en Belgique ainsi que leur prise en charge en les logeant sur les lieux mêmes de leur occupation, sans respecter la moindre disposition des législations sociale, commerciale et fiscale en vigueur. Les prévenus ont profité et abusé de la situation précaire et vulnérable des sujets précités tant sur les plans financier que moral et de leur situation administrative illégale.

R. En violation des dispositions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ou de ses arrêtés d'exécution, fait ou laissé travailler les ressortissants étrangers suivants qui ne sont pas admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir et fait entrer en Belgique ou favorisé l'entrée en Belgique de ces ressortissants en vue d'y être occupé, pour autant

que ces derniers ne possèdent pas un permis de travail valable et ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 2, par le Roi, soit en l'espèce :

(art. 4 et 12, 1°, a et b de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers)

Le premier, la deuxième et la quatorzième,

151. A tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 11 octobre 2005 (date du contrôle effectué par les services de la Police judiciaire fédérale de Liège -division Ecofin/Ecosoc) :

- a. B.A., de nationalité brésilienne, occupé à tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 11 octobre 2005;
- b. R.Y., de nationalité brésilienne, occupé à tout le moins depuis août 2004 jusqu'au 11 octobre 2005 ;
- c. M.R., de nationalité brésilienne, occupé à tout le moins depuis février 2005 jusqu'au 11 octobre 2005.

S. Omis de se faire immatriculer à l'Office National de Sécurité Sociale comme employeur assujetti et fait une déclaration inexacte ou incomplète,

(art. 21, § 1er, 22 et 35, § 1er, 1° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs)

Avec la circonstance que le Juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'Office National de Sécurité Sociale le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce : 44.943,34 €

(article 35, § 1er, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969)

Avec la circonstance qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l'Office National de Sécurité Sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit en l'espèce 3 X 35.001,48 € = 105004,44€

(article 35, § 1er, alinéa 5 de la loi du 27 juin 1969)

soit en l'espèce :

Le premier, la deuxième et la quatorzième,

152. à tout le moins du 1er août 2004 au 14 novembre 2006 (date du courrier des services de l'Office National de Sécurité Sociale), ne pas avoir déclaré les travailleurs suivants du fait de leur occupation :

- a. B.A., occupé à tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 11 octobre 2005;
- b. RULLIYARA, occupé à tout le moins depuis août 2004 jusqu'au 11 octobre 2005;
- c. M.R., occupé à tout le moins depuis février 2005 jusqu'au 11 octobre 2005.

T. Omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l'institution, les données suivantes :

1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit auprès de l'institution. Si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communique son numéro d'identification à la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale, ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution. S'il s'agit d'une personne morale, il communique la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution;

2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996; ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

3° le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7°, de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

4° la date de l'entrée en service du travailleur;

5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressortit le travailleur ;

6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur;

7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par l'institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.

Les données énumérées dans cette section sont communiquées au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

(art 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions - sanctionné par l'art 12 bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002)

Le premier, la deuxième et la quatorzième,

153. à tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 14 novembre 2006 (date du courrier des services de l'Office National de Sécurité Sociale), en l'espèce, pour les travailleurs :

a. B.A., occupé à tout le moins depuis fin juin 2004 jusqu'au 11 octobre 2005, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue du fait du prévenu;

b. R.Y., occupé à tout le moins depuis août 2004 Jusqu'au 11 octobre 2005, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue du fait du prévenu;

c. M.R., occupé à tout le moins depuis février 2005 jusqu'au 11 octobre 2005, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue du fait du prévenu.

U. Immatriculé comme employeur assujetti, avoir fait une déclaration inexacte ou incomplète du fait de l'occupation d'un travailleur ;

(art. 21, § 1er, 22 et 35, § 1er, 1° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs)

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'Office National de Sécurité Sociale le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce : 1 € à titre provisionnel.

(article 35, § 1er, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969)

Avec la circonstance qu'en cas de non-assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 Juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l'Office National de Sécurité Sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit en l'espèce 1 € à titre provisionnel.

(article 35, § 1er, alinéa 5 de la loi du 27 juin 1969)

Soit en l'espèce :

Le premier, le troisième (on omet) et la dix-septième ,

154. à tout le moins le 15/01/2004, pour le travailleur T.E. ;

V. Omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l'institution, les données suivantes :

1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit auprès de l'institution. Si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communique son numéro d'identification à la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38,40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale, ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution. S'il s'agit d'une personne morale, il communique la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution;

2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996; ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

3° le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7°, de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996; 4° la date de l'entrée en service du travailleur;

5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressortit le travailleur ;

6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur;

7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par l'institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.

Les données énumérées dans cette section sont communiquées au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

(art 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions - sanctionné par l'art 12 bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002)

Soit en l'espèce :

Le premier, le troisième (on omet) et la dix-septième,

155. à tout le moins le 15/01/2004, pour le travailleur T.E., contrôlé au travail le 15 janvier 2004, sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue du fait du prévenu.

Vu par la cour le jugement rendu le 26 mars 2013 (n°1131 du plunitif) par le tribunal correctionnel de LIEGE, lequel :

AU PENAL:

Quant à C.D.:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions B81, N144, N145, N146

DIT les préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6 à A56, A57, A58, A59, A60, A63, A69 à A75, A76, A77, A78, A79, B80, B82, C87, D88, G91, G92, G93, G94, G95, G97, G98, G99, H102, H103, H106, I107, I108, I109, I111, I113, J114, J115, J116, J117, J118, J120, K121, K122, K124, L126, L127, L128, L129, L130, L131, L132, L133, L134, L138, M140, M141, M142, N143, Q150, R151, S152, T153, U154, V155 établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/3;
- à l'interdiction, l'interdiction, pour le terme de 10 ans, d'exercer, personnellement ou par Interposition de personne, une activité commerciale ainsi que les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que les fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge prévu par l'article 198 § 6, alinéa 1er des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, aujourd'hui l'article 59 de la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant.
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- à la moitié des frais liquidés en totalité à la somme de 113.560,82 euros;

Quant à E.D.:

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions A5, B81 et N146

DIT les préventions A1, A2, A3, A4, A6 à A56, A57, A58, A59, A60, A63, A64, A69 à A75, A76, A79, B80, B82, C87, D88, G91, G92, G93, G94, G95, G97, G98, G99, H102, H103, H106, I107, I108, I109, I111, I113, J114, J115, J116, J117, J118, J120, K121, K122, K123, K125, L126, L127, L128, L129, L130, L131, L132, L133, L134, L138, M142, N143, Q150, R151, S152, T153 établies telles que libellées;

CONDAMNE la prévenue :

- à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/3;
- à l'interdiction, l'interdiction, pour le terme de 10 ans, d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, une activité commerciale ainsi que les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que les fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge prévu par l'article 198 § 6, alinéa 1er des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, aujourd'hui l'article 59 de la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant.
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- à ia moitié des frais liquidés en totalité à la somme de 113.560,82 euros;

Quant à V.R.:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions A3 et A4

DIT les préventions A1, A2, A6 à A56, E89, F90, G94, G95, H102, H103, I108, I109, J114, J115, J116, J117, J118 établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans ;
- à l'interdiction, l'interdiction, pour le terme de 10 ans, d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, une activité commerciale ainsi que les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que les fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les

fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge prévu par l'article 198 § 6, alinéa 1er des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, aujourd'hui l'article 59 de la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant.

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec T.E., D.M., D.W., C.N., H.J. et D.J. au solde des frais liquidés en totalité à la somme de 113.560,82 euros la moitié étant supportée par C.D. et E.D.;

Quant à T.E.:

DIT les préventions A3, A4, A57, A58, E89, F90, G98, G99, I111 établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans ;
- à l'interdiction, l'interdiction, pour le terme de 10 ans, d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, une activité commerciale ainsi que les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que les fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge prévu par l'article 198 § 6, alinéa 1er des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, aujourd'hui l'article 59 de la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant.
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec V.R., D.M., D.W., C.N., H.J. et D.J. au solde des frais liquidés en totalité à la somme de 113.560,82 euros la moitié étant supportée par C.D. et E.D.;

Quant à D.M.:

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions A5, B80, B81, E89 et F90

DIT les préventions A63, B82, M139 établies telles que libellées;

ORDONNE la suspension SIMPLE du prononcé de la condamnation pour une durée de 3 ans.

CONDAMNE la prévenue :

- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec V.R., T.E., D.W., C.N., H.J. et D.J. au solde des frais liquidés en totalité à la somme de 113.560,82 euros la moitié étant supportée par C.D. et D.E.;

Quant à D.W.:

DIT les préventions A5, A65 à A68, A69 à A75, A79, B83, B84, B85, B86, E89, F90, G93, G96, G97, G100, G101, H104, H105, H106, I107, I110, I112, I113, J119, J120, L126, L127, L128, L135, L136, L137, L138, établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié;
- à l'interdiction, l'interdiction, pour le terme de 10 ans, d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, une activité commerciale ainsi que les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que les fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge prévu par l'article 198 § 6, alinéa 1er des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, aujourd'hui l'article 59 de la loi du 7 mai 1999 portant le code des sociétés, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant.
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec V.R., D.M., T.E., C.N., H.J. et D.J. au solde des frais liquidés en totalité à la somme de 113.560,82 euros la moitié étant supportée par C.D. et D.E.;

Quant à C.N.:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions E89 et F90 DIT les préventions A64 établie telle que libellée;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 3 mois d'emprisonnement et une amende de 200 euros x 5,5 soit 1.100 euros ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire avec sursis de 3 ans pour le tout;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec T.E., D.M., D.W., V.D., H.J. et D.J. au solde des frais liquidés en totalité à la somme de 113.560,82 euros la moitié étant supportée par C.D. et E.D.;

Quant à D.J.:

DIT les préventions B86, G101, H105 et L137 établies telles que libellées;

ORDONNE la suspension SIMPLE du prononcé de la condamnation pour une durée de 3 ans.

CONDAMNE le prévenu :

- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec V.R., T.E., D.W., C.N., D.M. et D.J. au solde des frais liquidés en totalité à la somme de 113.560,82 euros la moitié étant supportée par C.D. et E.D.;

Quant à la SA O. :

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions A63, E89, F90, K121, K122, R151, S152 et T153 mises à sa charge et la renvoie des poursuites, sans frais.

Quant à la SPRL G.:

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions A64, E89, F90 et K125 mises à sa charge et la renvoie des poursuites, sans frais.

Quant à la SPRL Z.:

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions U154 et V155 mises à sa charge et la renvoie des poursuites, sans frais.

Quant à la O.C. :

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions A63, B80, B81, B82, E89 et F90 mises à sa charge et la renvoie des poursuites, sans frais.

Quant aux pièces à conviction :

Ordonne, en application des articles 42,1° et 505 du Code pénal, la confiscation à charge de C.D. et E.D. des sommes de 100.000 € et 50.000 €, représentant l'évaluation monétaire de l'objet des infractions visées aux préventions K121 et K122.

Ordonne, en application des articles 42,1* et 505 du Code pénal, la confiscation à charge E.D. de la somme de 57.967,45 € saisie sur son compte (...) de E.D. (prévention K123).

Ordonne, en application des articles 42,1* et 505 du Code pénal, la confiscation à charge de C.D. de la somme de 22.000 € saisie en ses mains, actuellement bloquée sur le compte de l'OCSC (prévention K124).

Ordonne la confiscation, par équivalent, en application des articles 42,3° et 43bis du Code pénal des montants suivants et ordonne que ceux-ci soient attribués aux parties civiles pour les préventions qui les concernent :

- à charge de C.D., E.D. et V.R., la somme de 758.635,57 € (préventions J114 à J118) ;
- à charge de D.W., la somme de 131.257,41 € (prévention J119) ;
- à charge de C.D., E.D. et D.W., la somme de 172.038,10 € (prévention J120)
- à charge de C.D., E.D. et D.W., la somme de 995.224,23 € (préventions L126 à L128) ;
- à charge de C.D. et E.D., la somme de 1.359.240,40 € (préventions L129 à L134)
- à charge de D.W., la somme de 365.919,81 € (préventions L135 et L136) ;
- à charge de D.W. et D.J., la somme de 88.721,59 € (prévention L137) ;
- à charge de D.C., E.D. et D.W., la somme de 84.283,80 € (prévention L138) ;
- à charge de D.M., la somme de 100.251 € (prévention M139) ;
- à charge de C.D. et E.D., la somme de 345.000 € (prévention M142).

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution des deux tiers des confiscations ainsi prononcées en application des articles 42, 3° et 43bis du Code pénal.

Ordonne la confiscation et la jonction au dossier de la procédure des pièces saisies sous les numéros des pièces à conviction 8600/2005, 10242/05, 10243/05, 10356/05, 10357/05, 10328/05, 10279/05, 10778/06, 10037/08, 10496/08, ainsi que les pièces déposées au greffe correctionnel le 17 novembre 2008 suite à la perquisition du 11 octobre 2005, ayant servi à commettre l'infraction et déposées au greffe correctionnel de Liège.

Ordonne la restitution à leur légitime propriétaire des pièces saisies sous les numéros 10327/05, 10332/05, 10333/05, 5/06, 2606/06, 2607/06, 2608/06, 7318/07, 5111/08, 10038/08, 11047/09 et 6123/10.

Ordonne la publication du présent jugement au Moniteur Belge selon les modalités prévues à l'article 490 du code pénal à charge de C.D., E.D., V.R., D.W. et T.E.

AU CIVIL :

Se déclare Incompétent pour connaître de l'action de la SPRL E. dirigée contre C.D.

Condamne solidairement C.D. et E.D. à payer à la SA L.L. la somme de 216.069,73 € à majorer des intérêts moratoires depuis le 6 juin 2012 et aux dépens non liquidés (prévention M140).

Condamne C.D. et E.D. à payer à la NV H. la somme de un euro à titre provisionnel (prévention N143).

Condamne C.D. et E.D. à payer à maître K.F., en sa qualité de curateur de la SA C., la somme de 965.884,10 € (préventions L130, L131, L132, L133 et L134).

Condamne E.D. à payer à maître K.F., en sa qualité de curateur de la SA C., la somme de 285.000 € (prévention K123).

Condamne C.D. et E.D., solidairement, à payer à maître K.F., en sa qualité de curateur de la SA C., la somme de un euro à titre définitif (préventions B80 et B81).

Condamne solidairement C.D. et E.D. à payer à B.A. la somme de 27.082,86 € et à M.R. la somme de 12.711,77 € chacune de ces sommes étant majorée des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs à partir du 11 octobre 2005, puis moratoires jusqu'à complet paiement, et des dépens, taxés à la somme unique de 2.200 € représentant l'indemnité de procédure de base (prévention Q150).

Condamne solidairement C.D., E.D. et T.E. à payer à martre L.M., en sa qualité de curateur à la faillite de la société de droit anglais T.E.LTD, la somme de un euro à titre provisionnel (prévention A4).

Condamne solidairement C.D., E.D. et D.W. à payer à maître N.S., en sa qualité de curateur de la SPRL P., la somme de 2.102.979,89 € majorée des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs sur la somme de 714.400 € à dater du 3 janvier 2002 (date moyenne), sur la somme de 304.249,47 € à dater du 29 novembre 2002, sur la somme de 309.002,84 € à dater du 31 octobre 2001, sur la somme de 381.971,92 € à dater du 14 février 2002 et sur la somme de 393.355,66 € à dater du 1er février 2001, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement (préventions L126 à L128).

Condamne solidairement C.D., E.D. et V.R. à payer à maître N.S., en sa qualité de curateur de la SPRL P., la somme de 346.635,57 € majorée des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs sur la somme de 412.000 € à dater du 21 juin 2003, sur la somme de 112.635,57 € à dater du 21 juin 2003, sur la somme de 52.000 € à dater du 13 juin 2003, sur la somme de 172.000 € à dater du 17 février 2003 et sur la somme de 10.000 € à dater du 24 mai 2003, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement (préventions J114 à J118).

Condamne solidairement C.D., E.D. et V.R. à payer à maître N.S., en sa qualité de curateur de la SPRL Z. la somme de 97.753 € majorée des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs à dater du 27 juin 2003, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement (prévention I108).

Condamne solidairement D.W. et H.J. à payer à maître M.F. en sa qualité de curateur de la SPRL H. les sommes suivantes :

- prévention G100 : un euro à titre provisionnel ;
- prévention H104 : un euro à titre provisionnel.

Condamne D.W. à payer à maître M. en sa qualité de curateur de la SPRL H. les sommes suivantes :

- préventions A65 à A75 : un euro à titre provisionnel ;
- préventions B83 et B84 : un euro à titre provisionnel ;
- prévention J119: 131.284,41 € à titre définitif à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 11 juin 2003, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement;
- préventions I135 et I136 : 365.919,81 € à titre définitif des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 31 décembre 2000, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement.

Condamne solidairement D.W. et D.J. à payer à maître François MINON en sa qualité de curateur de la SPRL H. les sommes suivantes (préventions B85, B86, G101, H105, I137) :

- préventions B85 et B86 : un euro à titre provisionnel ;
- prévention G101 : un euro à titre provisionnel ;
- prévention H105 : un euro à titre provisionnel ;
- prévention J137 : 88.721,59 € à titre définitif, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 9 mai 2001, puis des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement.

Débouté les parties civiles pour le surplus de leur demande.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

En outre, le tribunal dit n'y avoir lieu à arrestation immédiate de C.D. et E.D..

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- la partie civile Me L.M., curateur à la faillite de T.E. LTD contre toutes les dispositions qui le concernent,

- les prévenus C.N., C.D., E.D., D.J., Z., D.W., G. SPRL, contre toutes les dispositions qui les concernent,
- le ministère public contre tous les prévenus sauf H.J.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 23.01.2014,21.05.2014,22.05.2014 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure.

- Sur la recevabilité des appels

La cour est saisie des appels, recevables pour avoir été introduits dans les formes et délais légaux de :

- C.N. qui est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris qui le concernent. Cet appel est cependant irrecevable, à défaut d'intérêt, en tant qu'il est diligenté contre les dispositions du jugement entrepris qui l'acquittent du chef des préventions E89 et F90 ;
- E.D. qui est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris qui la concernent. Cet appel est cependant irrecevable, à défaut d'intérêt, en tant qu'il est diligenté contre les acquittements prononcés en faveur de l'intéressée ;
- C.D. qui est diligenté contre toutes les dispositions du jugement entrepris qui le concernent. Ce dernier est cependant irrecevable, à défaut d'intérêt, en tant qu'il est dirigé contre les acquittements prononcés en faveur de l'intéressé
- D.J. qui est diligenté contre toutes les dispositions du jugement entrepris qui le concernent;
- L.M., curateur à la faillite de T .E. Ltd, qui est dirigé contre les dispositions civiles du jugement entrepris ;
- La partie publique qui est dirigé contre les prévenus C.D., E.D., V.R., T.E., D.M., D.W., C.N., O.C., D.J., la SA O., la SPRL G., la SA C. et la SPRL Z. ;
- D.W. qui est diligenté contre toutes les dispositions du jugement entrepris qui le concernent
- La SPRL G. et la SPRL Z. en tant que ces deux sociétés représentées par des mandataires ad hoc ont constaté que le premier juge n'a pas rencontré les moyens relatifs à la qualification juridique à réserver à leurs honoraires. Ils sont, en revanche, irrecevables dès lors que ces deux sociétés prévenues ont été renvoyées des poursuites dirigées contre elles.

- En sollicitant par ses conclusions la condamnation de C.D. et E.D. à lui payer des montants supérieurs à ceux que le tribunal leur a imposés, la partie civile L.M., en sa qualité de curateur à la faillite de T & EG Ltd, forme un appel incident à l'encontre de ces prévenus. Cet appel respecte les forme et délais légaux

- Sur l'application du Code de droit pénal social

Les faits visés par la prévention 154 sont actuellement incriminés par l'article 175 du Code de droit pénal social qui prévoit une sanction de niveau 4. Si ces faits devaient être déclarés établis, il y aura lieu, en application de l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, de faire application de la loi ancienne, dont le régime répressif est moins lourd.

Les faits visés par la prévention 152 sont actuellement incriminés par l'article 234 du Code de droit pénal social qui prévoit une sanction de niveau 4. Si ces faits devaient être déclarés établis, il y aura lieu, en application de l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, de faire application de la loi ancienne, dont le régime répressif est moins lourd.

Les faits visés par les préventions 153, 154 et 155 sont actuellement incriminés par l'article 181 du Code de droit pénal social qui prévoit une sanction de niveau 4. Si ces faits devaient être déclarés établis, il y aura lieu, en application de l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, de faire application de la loi ancienne, dont le régime répressif est moins lourd.

- Sur les infractions comptables

Les obligations comptables actuellement reprises dans la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ont récemment été intégrées dans le Code de droit économique. Les obligations comptables des entreprises sont mentionnées dans le Chapitre 2 du titre III du livre III (articles 111.82 et suivants pour les obligations comptables, articles XV.75 et suivants pour la sanction pénale qui s'y attache). Le comportement infractionnel reste incriminé de la même manière. Si les infractions comptables imputées aux prévenus devaient être déclarées établies, il y aura lieu, en application de l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, de faire application de la loi nouvelle, dont le régime répressif est moins lourd.

- Sur la prévention de traite des êtres humains

Les faits reprochés aux prévenus C.D. et E.D. sous la prévention numéro 150 sont incriminés par l'article 433quinquies du Code pénal.

La cour observe à ce propos que la prévention de traite des êtres humains a fait l'objet de deux modifications législatives les 29 avril 2013 et 24 juin 2013. Ces lois ont modifié l'article A33quinquies du Code pénal.

La loi du 29 avril 2013 a clarifié et étendu la notion de la traite des êtres humains. Il conviendra donc, avant de sanctionner le cas échéant les faits, de vérifier si ceux-ci constituaient lors de leur commission et constituent toujours au temps du jugement une infraction pénale.

En ce qui concerne la loi du 24 juin 2013, celle-ci punit plus sévèrement les faits qui sont reprochés aux prévenus de sorte que la cour fera application de la loi ancienne, la plus douce.

- Sur la précision à apporter à certaines infractions

A l'audience du 21 mai 2014, la cour a invité les prévenus à se défendre du chef de la prévention A64 en ce que la période infractionnelle débute le 26 juin 2005 et du chef des préventions L 127 et L 129 pour une période infractionnelle comprise entre le 30 décembre 2000 et le 1 janvier 2002.

- Sur le défaut de BV H.

La partie civile BV H. quoique valablement citée et appelée n'est ni présente, ni représentée. Il sera, dès lors, statué par défaut à son égard.

2. Discussion.

- Sur la prescription de l'action publique

La partie publique soulève d'office le moyen tiré de la prescription de l'action publique.

Il revient, dès lors, à la cour d'examiner, au regard de l'état de la législation et la jurisprudence au moment où elle statue, si l'action publique est ou non prescrite et ce pour chaque prévenu.

Pour résoudre la question de la prescription de l'action publique il s'impose d'apprécier, dans un premier temps, la durée de cette prescription au moment où l'infraction est consommée.

Dans un second temps, il convient de rechercher les actes interruptifs et les éventuelles causes de suspension survenus durant le délai primaire de prescription.

Enfin, à partir du dernier acte interruptif, point de départ du délai secondaire, il convient de rechercher les éventuelles causes de suspension.

La cour rappellera, qu'en application de l'article 21 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le délai applicable aux délits et des crimes correctionnalisés reprochés au prévenu est, en principe, de cinq ans.

Il appartiendra encore à la cour de déterminer si l'ensemble des préventions reprochées aux prévenus s'inscrit dans un même contexte factuel. Cette analyse réalisée, le point de départ du calcul du délai de la prescription de l'action publique sera fixé à partir du dernier fait infractionnel pour autant que les différents faits unis par une même intention délictueuse ne soient pas séparés entre eux par un laps de temps plus long que le délai de prescription en tenant compte des éventuelles causes de suspension ou d'interruption.

- Pour V.R.

Le dernier fait reproché à ce prévenu, à le supposer établi, est intervenu le 11 octobre 2005 (prévention 90).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 10 octobre 2010.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il convient de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne ce prévenu.

- Pour le prévenu T.E.

Le dernier fait reproché à ce prévenu, à le supposer établi, est intervenu le 31 octobre 2005 (prévention 57).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 30 octobre 2010.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il convient de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne ce prévenu.

- Pour la prévenue D.M.

Le dernier fait reproché à cette prévenue, à le supposer établi, est intervenu le 30 mai 2006 (prévention 82).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 29 mai 2011.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il convient de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne cette prévenue.

- Pour le prévenu D.W.

Le dernier fait reproché à ce prévenu, à le supposer établi, est intervenu le 11 octobre 2005 (prévention 90).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 10 octobre 2010.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il convient de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne ce prévenu.

- Pour le prévenu C.D.

Le dernier fait reproché à ce prévenu, à le supposer établi, est intervenu le 31 octobre 2005 (prévention 90).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 30 octobre 2010.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il convient de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne ce prévenu.

- Pour la prévenue O.C.

Le dernier fait reproché à cette prévenue, à le supposer établi, est intervenu le 30 mai 2006 (prévention 82).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 29 mai 2011.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il convient de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne cette prévenue.

- Pour le prévenu D.J.

Le dernier fait reproché à ce prévenu, à le supposer établi, est intervenu le 11 juin 2003 (prévention 101).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 10 juin 2008.

Le dernier acte interruptif a été posé le 15 avril 2008 (transmis du procureur du Roi au Juge d'instruction du 15 avril 2008, Carton 3 pièce 29).

A défaut de cause de suspension dans ce délai, le délai de prescription secondaire s'étend du 15 avril 2008 au 14 avril 2013.

La dernière Infraction reprochée à ce prévenu ayant été commise avant le 1er septembre 2003, la cour devra tenir compte de la cause de suspension résultant de l'introduction de l'action devant la juridiction de jugement visée par l'article 24,1° ancien du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Dans le cas d'espèce, la durée de cette cause de suspension peut se calculer de la manière suivante :

L'action publique est suspendue pendant 1 ans à partir de l'introduction de la cause devant le tribunal correctionnel de Liège soit du 5 juin 2012 jusqu'au 5 juin 2013 (article 24,1° 4lèmfi tiret), le jugement prononcé le 26 mars 2013 n'ayant pas d'incidence sur la suspension de la prescription (voir sur ce point Cass, 15 mars 2000, JLMB, 2000, p. 1121 et note A. JACOBS).

Par ailleurs et pour autant que l'action publique ne soit pas prescrite, quand bien même elle serait majorée de la durée de la cause de suspension précitée, il conviendra encore d'appliquer, l'ancien article 24, 1° du TPCPP, à partir de l'introduction de la cause devant la cour de céans.

Il s'ensuit que le délai secondaire expire le 14 avril 2014 soit après l'introduction de la cause devant la cour de céans qui a eu lieu le 23 janvier 2014.

L'introduction de la cause devant la juridiction d'appel donne lieu à une nouvelle cause de suspension d'une année.

De ce fait, au moment du prononcé du présent arrêt, la prescription n'est pas acquise en ce qui concerne ce prévenu.

- Pour la prévenue SA C.

Le dernier fait reproché à cette prévenue, à le supposer établi, est intervenu le 11 août 2004 (prévention 143).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 10 août 2009.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il convient de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne cette prévenue

- Pour la prévenue SPRL Z.

Le dernier fait reproché à cette prévenue, à le supposer établi, est intervenu le 15 janvier 2004 (prévention 154).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 14 janvier 2009.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est une apostille du ministère public du 26 juin 2008 (carton 4, pièce 8).

Le délai secondaire expire, dès lors, le 25 juin 2013.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il convient de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne cette prévenue.

- Pour C.D. et E.D

C'est à bon droit que ces deux prévenus font valoir que toutes les préventions mises à leur charge ne procèdent pas d'une même intention délictueuse.

En effet, la cour estime pouvoir distinguer trois complexes infractionnels distincts.

Le premier volet infractionnel est relatif aux différentes préventions liées directement à la SA C. et aux différentes sociétés sous-traitantes de celles-ci.

Le deuxième volet infractionnel, qui se distingue du premier, concerne l'escroquerie supposée au préjudice de F. (à savoir les préventions A76, M 142 et N146).

Ces dernières préventions, si elles sont déclarées établies, ont été commises en octobre 2006, soit après la période d'incarcération des prévenus et elles ne présentent aucun lien avec les préventions inhérentes au volet C.

En effet, la commission éventuelle des infractions A76, M 142 et N146 n'a pas nécessité la mise en place de structures sociétaires ni le recours à des hommes de paille comme le reproche la partie publique aux prévenus pour le premier volet que la cour a intitulé C. et, enfin, ces trois préventions ont trait à une transaction commerciale réalisée par C.D. avec un sieur F. qui est étranger aux autres infractions de droit économique reprochées aux consorts C.D. et E.D.

Le troisième volet infractionnel concerne, quant à lui, des travailleurs brésiliens. Il se distingue également des deux complexes factuels précédents dès lors qu'il concerne l'utilisation par les prévenus de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire belge qui étaient occupés, dans des conditions contraires à la dignité humaine selon le ministère public, à l'entretien de la villa et du manège des prévenus C.D. et E.D.

Ce volet ne peut de la sorte être rattaché aux préventions « C. » ou « F. ».

Si ces trois groupes de préventions ont été joints c'est dans le souci d'une bonne administration de la justice et non parce qu'ils participent d'une même intention délictueuse.

Il s'imposera, dès lors, d'apprécier la prescription de l'action en tenant compte de ces trois complexes infractionnels.

- Sur le calcul de la prescription en ce qui concerne C.D.

Comme il vient d'être précisé, il convient d'effectuer un triple calcul de prescription en tenant compte des différents volets que la cour vient d'identifier.

- Le volet C.

Pour les préventions relatives au volet C., le dernier fait reproché à ce prévenu, à le supposer établi, est intervenu le 30 mai 2006 (prévention 82).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 29 mai 2011.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il s'impose de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne ce prévenu pour les préventions qui se rattachent au volet C.

- Le volet traite des êtres humains

Pour les préventions relatives aux travailleurs brésiliens, soit les préventions Q150, R151, S152 et T153, la partie publique situe la fin de la période infractionnelle au 14 novembre 2006 qui correspond à un courrier des services de l'ONSS.

La cour ne pourra suivre le ministère public sur ce point.

En effet, les préventions S152 et T153 sont relatives à la non déclaration à l'ONSS des prestations de travailleurs occupés à tout le moins jusqu'au 11 octobre 2005.

« Le point de départ du délai de prescription en ce qui concerne ces préventions doit être fixé à partir de la date à laquelle l'employeur est tenu de faire parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations dues, soit au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte (application des articles 21 et 23 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêt loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 33, §2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de ladite loi. Il s'ensuit que la déclaration à l'ONSS pour le 4ème trimestre de l'année 2005 aurait dû valablement parvenir à l'Office au plus tard pour le 31 janvier 2006. »

A cette époque, le délai de prescription porté par l'article 39 de la loi du 27 juin 1969 était de trois ans.

Le délai primaire s'étend donc du 31 janvier 2006 au 30 janvier 2009.

Le dernier acte interruptif est intervenu le 26 juin 2008 de sorte que le délai secondaire expirait le 25 juin 2011 soit avant l'abrogation de l'article 39 précité par l'article 109,21°, de la loi du 6 juin 2010, entrée en vigueur le 1er juillet 2011.

Il s'ensuit que les préventions 152 et 153 sont prescrites.

En ce qui concerne les préventions Q150 et R151, celles-ci sont soumises à un délai quinquennale de prescription.

Le fin de la période infractionnelle pour ces deux préventions se situe le 11 octobre 2005.

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 10 octobre 2010.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il convient de constater que l'action publique est prescrite pour les préventions Q150 et R151.

- Le volet F.

La fin de la période infractionnelle pour les préventions A76, M 142 et N 146 qui sont unies par une même intention délictueuse intervient selon la citation le 28 février 2007.

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 27 février 2012.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de renvoi du 31 janvier 2012.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 30 janvier 2017 de sorte que ces trois préventions ne sont pas prescrites.

- Sur le calcul de la prescription en ce qui concerne E.D.

Comme il vient d'être précisé, il convient d'effectuer un triple calcul de prescription en tenant compte des différents volets que la cour vient d'identifier.

- Le volet C.

Le dernier fait reproché à cette prévenue, relatif à ce volet, est intervenu le 27 août 2007 (prévention K125).

Cette prévention est formellement contestée de sorte qu'il appartient à la cour, avant de procéder au calcul de la prescription pour l'ensemble des préventions relatives à ce volet, de déterminer si celle-ci est ou non établie.

Sous la prévention K125, il est reproché à la prévenue E.D. et à la SPRL G. un blanchiment de la somme de 15.000 euros.

La cour rappellera que l'élément matériel de la prévention de blanchiment, reprochée aux prévenus, requiert que les actes décrits à l'article 505, aliéna 1er 2° à 4° du Code pénal portent sur des avoirs provenant d'une infraction préalable.

Un des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment réside dans le fait que les fonds et avoirs litigieux ont une origine délictueuse, ce qui suppose l'existence d'une infraction primaire. Cependant, l'infraction de blanchiment a pour objet des actes portant sur les avantages patrimoniaux obtenus illégalement par la commission d'une infraction et non pas cette infraction primaire elle-même (Cass., 9 mai 2006, RG P.06.0242.N).

La question de l'origine délictueuse des fonds relève de l'appréciation souveraine du juge du fond sur la base des éléments de preuve qui lui sont régulièrement soumis (Cass., 22 octobre 2003, Pas, 2003, n° 516).

Aussi, pour justifier la condamnation des prévenus du chef de blanchiment, il suffit que le juge du fond constate la provenance ou l'origine illégale des avantages patrimoniaux et la circonstance que les prévenus en avaient connaissance, sans exiger l'identification du crime ou du délit à l'aide duquel ces avantages patrimoniaux ont été obtenus (Cass., 21 juin 2000, Pas, 2000, n° 387) à la condition que, sur la base des données factuelles soumises au juge, celui-ci puisse exclure toute provenance ou origine légale (Cass., 25 septembre 2001, Pas, 2001, n° 493 ; Cass., 21 mars 2006, RG n° 06.0034N).

Il va de soi que lorsque le juge ne peut exclure totalement la possibilité d'une origine licite des fonds litigieux, le doute doit profiter aux prévenus (M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, Le recel et le blanchiment, Les infractions contre les biens, Larcier, 2008, p. 480).

En somme, il revient à la partie poursuivant de démontrer, d'une part, l'origine délictueuse des fonds et, d'autre part, la circonstance que les prévenus avaient connaissance de cette origine délictueuse.

Le premier juge a conclu qu'en l'absence d'explications crédibles relatives à la provenance de la somme d'argent litigieuse, il existe des présomptions permettant de conclure à l'origine illicite de cette somme.

S'il est exact que l'opération peut surprendre, elle n'en est pas moins officiellement inscrite dans la comptabilité de la SPRL G.

Par ailleurs, la prévenue E.D. soutient qu'avant de s'installer en Belgique, elle a travaillé durant de nombreuses années au service d'un huissier de justice au Grand Duché du Luxembourg. La prévenue avance encore que sa famille luxembourgeoise n'est pas dépourvue de moyens.

Ces explications sur l'origine des fonds qui s'élèvent à la somme de 15.000 euros ne sont pas dénuées de pertinence et, qui plus est, elles n'ont pas fait l'objet d'investigations sérieuses.

La prévention K125 ne sera, dès lors, pas retenue à charge de la prévenue E.D. de sorte que le calcul de prescription de l'action publique concernant le volet C. débutera le 30 mai 2006 (prévention 82).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 29 mai 2011.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il convient de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne cette prévenue pour les préventions qui se rattachent au volet C.

- Le volet traite des êtres humains

Pour les préventions relatives aux travailleurs brésiliens, soit les préventions Q150, R151, S152 et T153, la partie publique situe la fin de la période infractionnelle au 14 novembre 2006 qui correspond à un courrier des services de l'ONSS.

Par identité de motifs à ce qui a été exposé ci-avant en faveur du prévenu C.D., la cour constatera que l'action publique du chef des préventions S152, T153, Q150 et R151 est prescrite.

- Le volet F.

La fin de la période infractionnelle pour les préventions A76, M 142 et N 146 qui sont unies par une même intention délictueuse intervient selon la citation le 28 février 2007.

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 27 février 2012.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de renvoi du 31 janvier 2012.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 30 Janvier 2017 de sorte que ces trois préventions ne sont pas prescrites.

- Sur la prescription de l'action publique en ce qui concerne la société O.

Il a déjà été constaté que la prévention S152 de non déclaration à l'ONSS était prescrite.

Le dernier fait reproché à cette prévenue, à le supposer établi, intervient, dès lors, le 8 mai 2006 (prévention K121).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 7 mai 2011.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, Il convient de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne cette prévenue.

- Sur la prescription de l'action publique en ce qui concerne la SPRL G.

Il a été constaté que la prévention K 125 ne pouvait être retenue de sorte que le calcul de la prescription ne pourra avoir lieu en tenant compte de la période infractionnelle relative à cette prévention.

Le dernier fait reproché à cette prévenue, à le supposer établi, intervient, dès lors, le 11 octobre 2005 (prévention F90).

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique est acquise le 10 octobre 2010.

Le dernier acte interruptif dans ce délai primaire est l'ordonnance de soit communiqué du 13 février 2009.

Le délai secondaire expire, dès lors, le 12 février 2014.

A défaut de causes de suspension dans ce délai secondaire, il convient de constater que l'action publique est prescrite en ce qui concerne cette prévenue.

3. Discussion

- Sur les préventions A76, M 142 et N146

Il est reproché aux prévenus C.D. et E.D. un abus de confiance au préjudice de F.

F. est le directeur de la firme F. BV qui s'occupe de la vente et du recyclage de métaux. Selon les déclarations de Monsieur F. « Il s'agit d'une grosse entreprise qui existe depuis plus de quarante ans ».

F. a été présenté au prévenu C.D. par J.G. car C.D. avait des possibilités d'achats de fer et de cuivre au Congo.

L'affaire devait être la suivante « faire venir plusieurs conteneurs de cuivre. Cela coûtait 300.000 euros. J'ai (F.) dit que c'était d'accord. J'ai alors dans un premier temps donné un acompte de 100.000 euros si je me souviens bien. Mais j'avais exigé des garanties. Elle (E.D.) m'avait constitué un dossier avec des photos où du cuivre était chargé et des copies de documents de chargements, ainsi que le numéro de compte en banque de la société espagnole de C. Trading. Là comme c'était officiel, je suis passé par la banque de ma société. (...) Cette banque a vérifié que la société espagnole existait bien, et apparemment le numéro de compte était correct. Dans les copies de documents de chargement, on voyait qu'il y avait quatre conteneurs, qu'un capitaine certifiait avoir chargés sur son bateau ».

Par la suite, E.D. a rencontré F. et lui a indiqué qu'il y avait un problème « Elle s'excusait, en disant que les documents de transports étaient des faux et qu'elle avait été escroquée (...) Ce que vous devez également savoir, c'est qu'elle a ajouté qu'elle s'était rendue avec C.J. à Rotterdam chez M. (qui est une entreprise de transport de conteneurs) et que là 3 ou 4 personnes se seraient présentées en même temps avec les mêmes documents de transport pour ces conteneurs. C'est là que le patron de M. aurait dit que les documents n'étaient pas bons ».

Les prévenus soutiennent qu'un bon d'embarquement (bill of lading) a été délivré pour le transport du cuivre du Libéra vers l'Europe et ce n'est que lorsqu'ils ont présenté ce document au comptoir M. à Rotterdam qu'il est apparu que celui-ci était un faux.

Aucune investigation sérieuse n'a été menée à ce propos. Il n'est guère possible à la cour de vérifier les allégations des prévenus qui affirment avoir été grugés alors que le prévenu C.D. avait entrepris de nombreuses démarches en Afrique (voir son dossier de pièces).

En raison du décès de J.G., il n'est plus possible de pouvoir arbitrer les déclarations de F. et celles des prévenus.

Les conditions qui entourent la transaction demeurent des plus nébuleuses. Il en est de même pour les négociations et pour les conditions de paiement et de transport.

Il est par ailleurs des plus surprenant qu'une personne comme F., qui se présente comme active et reconnue dans le commerce international, n'exige aucune garantie pour un achat portant sur une somme de plus de 300.000 euros en provenance non pas du Congo, comme indiqué dans sa déclaration, mais du Libéria.

Il est tout aussi interpellant de relever le peu de démarches entreprises par F. pour tenter de récupérer son dû, celui-ci ayant précisé qu'il ne savait même pas si son avocat belge avait saisi la justice.

En raison de ses compétences professionnelles, on peut penser que F. n'a pas manqué d'exiger la production du bon d'embarquement et qu'il a pris les précautions auprès de M. pour vérifier la réalité de celui-ci.

Dans ces circonstances, il n'est pas démontré de manière certaine que les prévenus auraient utilisé des manœuvres pour abuser F.

Il existe un doute qui doit profiter à ceux-ci de sorte qu'ils seront acquittés des préventions A76, M 142 et N146.

- Sur les préventions B86, G101, H105 et L137 reprochées au prévenu D.J.

C'est par une juste et adéquate motivation que la cour fait sienne et qu'il est inutile de paraphraser que le premier juge a déclaré établies ces préventions mises à charge de D.J.

Le prévenu se prévaut devant la cour de l'état de nécessité.

L'état de nécessité est la situation dans laquelle se trouve une personne qui, eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit et en présence d'un mal grave et imminent pour autrui ou pour lui-même, estime qu'il ne lui est pas possible de sauvegarder autrement un intérêt plus impérieux qu'elle a le devoir ou qu'elle est en droit de sauvegarder avant tous les autres, qu'en commettant les faits qui lui sont reprochés.

Dans le cas d'espèce, la cour cherche en vain le conflit entre le souci de sauvegarder un devoir qui présente un intérêt primordial en sacrifiant un devoir qui revêt une importance sociale moindre.

Par ailleurs, cette cause de justification nécessite encore la présence d'un péril grave et imminent.

Le fait d'accepter d'être un gérant de paille d'une société pour la durée de vie de celle-ci s'accommode mal avec un danger imminent, grave et certain.

C'est dès lors sans convaincre que le prévenu invoque l'état de nécessité.

4. La peine

Le prévenu D.J. remplit les conditions légales pour bénéficier d'une suspension du prononcé de la condamnation à laquelle le premier juge a, à juste titre, fait droit.

En effet, en raison de l'ancienneté des faits et du rôle secondaire joué par ce prévenu, cette mesure est la plus appropriée pour éviter son déclassement social tout en constituant pour l'avenir un avertissement solennel qui devrait le dissuader de toute récidive.

Pour les mêmes motifs, il n'est pas opportun de maintenir la confiscation par équivalent prononcée à charge de D.J.

5. Sur les honoraires des mandataires ad hoc

La cour estime que les frais et honoraires du mandataire ad hoc ne peuvent être considérés comme des frais de justice, En effet, ceux-ci n'entrent pas dans l'une des catégories visées par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressives. Or, les frais engendrés par toute procédure pénale dans la phase d'information, d'instruction et de jugement sont précisés par cet AR et il appartient aux cours et tribunaux de s'y conformer.

Par ailleurs, lesdits frais ne peuvent être qualifiés de « frais non prévus par le tarif » au sens de l'article 66 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 car il ne s'agit pas de « dépenses extraordinaires » - donc exceptionnelles ou inhabituelles - dès l'instant où la désignation du mandataire est la conséquence de l'application de l'article Ibis du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Au demeurant, ce type de dépenses exceptionnelles requiert l'autorisation préalable des procureurs généraux près les cours d'appel pour toute dépense qui dépasse 250 euros et une telle autorisation fait défaut dans le cas d'espèce (voir AM du 4 août 1988 MB, 13 décembre 1988).

Enfin, il ne peut d'emblée être soutenu que l'exclusion au titre de frais des honoraires du mandataire ad hoc est nécessairement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que l'avocat chargé de la représentation d'une personne morale en justice exerce un mandat qui va au-delà du mandat ad litem. En effet, alors que l'avocat se conforme, dans les limites de sa déontologie, aux instructions que lui donnent les instances dirigeantes de la société, le mandataire ad hoc est seul compétent pour déterminer la stratégie de défense de ladite société et, le cas échéant, pour exercer les voies de recours au nom de celle-ci. Il garantit ainsi l'indépendance de la société dans la défense de ses intérêts (Liège, 3 février 2011, Rev. dr. pén. entr., 2011, p. 97).

Ce constat permet encore de conclure que le mandataire ad hoc est en droit, dans le respect des règles de la procédure pénale, de réclamer en faveur de la personne morale l'octroi d'une indemnité de procédure.

Il n'y aura, dès lors, pas lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution.

Le mandataire ad hoc fait encore valoir qu'en principe lorsqu'un mandat de justice est confié par une juridiction, le législateur a, en règle générale, instauré un système subsidiaire destiné à prendre en charge les honoraires du mandataire dans les hypothèses de l'insolvabilité du débiteur ou d'insuffisance d'actif. Le mandataire ad hoc se réfère notamment à la situation du tuteur ad hoc, du curateur ou du médiateur de dettes.

La cour ne peut négliger cette réalité qui est, selon les allégations du mandataire ad hoc, rencontrée dans le cas d'espèce. Il arrive, en effet, fréquemment qu'en raison de la faillite de la personne morale poursuivie ou de son absence d'actifs que le mandataire ad hoc ne soit pas rémunéré pour ses

prestations. Or, il ne peut faire de doute que le mandataire ad hoc est en droit d'obtenir une rémunération effective pour ses prestations.

La cour insistera sur le fait que l'intervention du mandataire ad hoc est également nécessaire, dans l'hypothèse visée à l'article 5, alinéa 2, deuxième phrase, du Code pénal, qui concerne les fautes commises « sciemment et volontairement » et qui permet la condamnation tant de la personne morale que de la personne physique, dès lors que le législateur a pu raisonnablement considérer que dans ce cas un conflit d'intérêts ne pouvait être a priori exclu.

En effet, d'une part, parce que le cumul de responsabilités n'exclut pas que la responsabilité de la personne morale et de la personne physique soit engagée de manière différente et que des peines différentes leur soient infligées. D'autre part, parce que la défense de l'une et celle de l'autre peuvent être différentes, voire opposées, et créer entre elles le conflit d'intérêts auquel la disposition en cause entend apporter une solution.

Pour la Cour constitutionnelle, dès l'instant où de tels éléments peuvent n'apparaître au juge que dans le cours de la procédure et que le juge ne pourrait, a priori, apprécier le conflit d'intérêts sans préjuger du fond, le législateur, en prévoyant, sans réserver au juge un pouvoir d'appréciation, la désignation d'un mandataire ad hoc dans les deux hypothèses visées par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, a pris une mesure pertinente au regard de l'objectif poursuivi (C.A., 5 décembre 2006, n° 190/2006).

On peut, dès lors légitimement se demander si en mettant en place un tel mécanisme, le législateur - comme il l'a fait dans d'autres hypothèses de mandat confié par une juridiction - ne devait pas mettre en place un système subsidiaire destiné à prendre en charge les frais et honoraires du mandataire, dont la désignation s'impose, en cas de défaillance financière de la personne morale.

A cette fin, la cour a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et Avocat.be a décidé d'intervenir dans cette cause (Liège, 20 février 2014, JLMB, 2014, p. 1004).

Dans ces circonstances, la cour estime, dès lors que l'Ordre des avocats sera partie à la cause, qu'il est inutile de réitérer la question déjà posée et qu'il s'impose de réserver à statuer sur ce point dans l'attente de la décision prise par la Cour constitutionnelle.

6 Quant aux actions civiles

1 Recevabilité

Les parties civiles SA L.L., H. BV, Me K.F. en qualité de curateur de la faillite de la SA C., M.R., B.A., Me N.S., en sa qualité de curateur de la faillite de la sprl P., Me N.S., en sa qualité de curateur de la faillite de la sprl Z.s, Me M.F. en sa qualité de curateur à la faillite de la sprl H., Me M.F. en sa qualité de curateur à la faillite de la sprl H., ont été Intimées par les appels des prévenus C.D., E.D., D.W. et D.J. La partie civile L.M., en sa qualité de curateur à la faillite de T.E. Ltd, a interjeté appel contre les prévenus C.D., E.D. et T.E.

Ces parties se sont régulièrement constituées parties civiles, soit entre les mains du juge d'instruction, soit devant le juge du fonds, à une époque où l'action publique n'était prescrite à l'égard d'aucun des intéressés.

Ces actions civiles sont dès lors recevables. Il y a lieu en conséquence d'examiner, pour les prévenus pour lesquelles l'action publique est déclarée prescrite, si les faits des préventions qui leur sont

imputées sont établis et dans l'affirmative, de déterminer si ces faits sont en relation de causalité nécessaire avec les dommages dont les parties civiles poursuivent la réparation.

A défaut d'appel principal de la partie civile SA L.L. contre la décision qui acquitte les sociétés C., O. et G. de toutes les préventions mises à leur charge, la cour n'est valablement saisie que de l'action que cette partie civile dirige contre C.D. et E.D.

A défaut d'appel principal de la partie civile H. BV, la cour n'est pas saisie des actions que cette dernière dirige contre la société C.

A défaut d'appel principal de la partie civile Me N.S., en sa qualité de curateur de la faillite de la sprl P., la cour n'est pas saisie des actions que cette dernière dirige contre V.R.

A défaut d'appel principal de la partie civile Me N.S., en sa qualité de curateur de la faillite de la sprl Z., la cour n'est pas saisie des actions que cette dernière dirige contre V.R.

2. L'expertise

Les faits de nombreuses préventions sont fondées sur l'expertise judiciaire. La prévenue E.D. conteste cette expertise, au motif, en substance, que l'expert judiciaire aurait délégué sa mission à ses collaborateurs. Elle reproche également aux deux experts d'avoir outrepassé leur missions.

La cour rappellera que l'expert peut déléguer à des tiers l'accomplissement de certaines tâches ou recueillir sous sa responsabilité l'avis de spécialistes (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Faculté de droit de Liège, Larcier, 4 éd., 2012, p. 1213).

Il convient que l'expert puisse à tout moment contrôler et s'assurer du bon déroulement de la mission qui lui est confiée (J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 77).

Dans le cas d'espèce, il n'est pas démontré concrètement que l'expert aurait failli à cette mission.

Le seul fait de ne pas avoir été présent à des auditions ou à des perquisitions-dont il n'est pas démontré qu'il ne les aurait pas préparées avec ses collaborateurs - ne permet de conclure, ipso facto, à une perte de contrôle de l'expertise d'autant plus que l'expert ne dispose pas du droit de procéder à de véritables interrogatoires ou à des enquêtes ou auditions de témoin (Cass., 24 juin 1998, JLMB, 1999, p. 604).

La circonstance que certaines tâches techniques ont été exécutées par des collaborateurs de l'expert et facturées au demeurant au tarif « collaborateurs » ou « collaborateurs universitaires », n'exclut pas que ces tâches ont été accomplies en exécution de directives de l'expert et sous sa direction. Il ne s'en infère donc pas que l'expert aurait délégué sa mission à ces derniers.

Il n'est par ailleurs pas démontré que les deux experts auraient outrepassé leur mission en fournissant des éléments techniques permettant d'identifier les dirigeants des sociétés qui ont effectivement exercé la gestion de celles-ci et de déterminer les rôles respectifs de ces dirigeants tels qu'ils peuvent ressortir des analyses comptables portant notamment sur leur situation fiscale et sociale.

Les faits des préventions B80 et B81 de faux dans les comptes annuels et L31 à 34 d'abus de biens sociaux sont établis par les éléments mis en exergue dans l'expertise judiciaire. La cour observe que C.D., qui émet une contestation de principe non circonstanciée à l'égard de pratiquement toutes les infractions, n'inclut pas dans sa contestation les préventions L131 à L134, sur la base desquelles la partie civile lui réclame 965.884 euros. Il en est de même en ce qui concerne E.D., qui n'émet aucune observation à propos de ces préventions. Les motifs du premier juge, qu'il n'est pas nécessaire de

paraphraser, se fondent adéquatement sur les conclusions de l'expertise et les éléments réunis au dossier répressif pour établir les faits de ces préventions. La cour adopte ces motifs et confirme la décision en ce qu'elle fait droit à la réclamation de Me K.F. en qualité de curateur à la faillite de la SA C., à concurrence de 965.884,10 euros solidairement à charge de C.D. et de E.D., de 285.000 euros à charge de E.D., ainsi que de deux fois un euros à titre définitif solidairement à charge des deux intéressés.

Réclamations de B.A. et M.R.

Ces constitutions de partie civile sont fondées sur les préventions O.150 de traite des êtres humains ainsi que sur les préventions R151, S152, T153 d'infractions de droit pénal social. Les parties civiles réclament une indemnisation correspondant au non-paiement de leurs rémunérations telles qu'elles ont été calculées par l'ONSS, soit 27.082,86 euros en principal pour B.A. et 12.711,77 euros en principal pour M.R.

C.D. conteste les préventions de droit social pénal et la traite des êtres humains. Il estime « n'avoir pas contrevenu aux dispositions y relatives » sans autre commentaire (ses conclusions, p. 5). Quant à E.D., elle expose qu'elle n'aurait jamais demandé de faire venir les personnes concernées et qu'elle les payait pour leur travail « en faisant ce qu'elle pouvait en tenant compte de la nonchalance et du manque de rigueur de monsieur C.D. » (ses conclusions, p.11).

La décision entreprise a mis en exergue les éléments du dossier répressif d'où il ressort que les parties civiles ont été hébergées et mises au travail par les prévenus concernés dans des conditions contraires à la dignité humaine (jugement entrepris, feuillets 71 et 72), compte tenu des conditions de travail et d'hébergement qui leur ont été imposées. Les faits de la prévention de traite des êtres humains tout comme les faits des préventions de droit pénal social sont établis et justifient la condamnation des intéressés au paiement des dommages et intérêts tels qu'ils sont postulés par les parties civiles. Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il fait droit à ces réclamations.

Le premier juge a dès lors à juste titre et par des motifs que la cour adopte, considéré qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité des rapports d'expertise et leur écartement du dossier.

Réclamation de la partie civile SA L.L.

Cette partie civile fonde son action en indemnisation sur la base de la prévention M140 et dirige sa réclamation contre C.D., seul prévenu visé par cette prévention, mais également contre E.D. et les sociétés C., O. et G.

La partie civile a tenté de récupérer, mais sans succès, le matériel donné en leasing à une société M. dont C.D. était le gérant. Les éléments du dossier répressif adéquatement exposés par le premier juge, dont la cour adopte les motifs, établissent le fait de détournement à charge de C.D. La décision dont appel sera donc confirmée, sous l'émendation toutefois que seul C.D. doit être condamné, E.D., qui n'était pas citée pour répondre des faits de cette prévention, ne pouvant être tenue responsable à l'égard de la partie civile du préjudice que cette dernière subit de ce chef.

Réclamation de la partie civile H.

Cette partie civile fonde son action en indemnisation sur la base de la prévention N143 (escroquerie) et dirige sa réclamation contre C.D., E.D. et la société C.

Le fait d'escroquerie n'est pas établi à suffisance dès lors que la remise du camion n'a pas été obtenue par l'usage de moyens frauduleux. La circonstance que le chèque remis par C. n'a pas pu être encaissé par la partie civile en raison d'indications inappropriées concernant le bénéficiaire du chèque n'établit pas l'existence d'une manœuvre frauduleuse destinée à obtenir la remise du camion. Il y a donc lieu de réformer la décision entreprise en ce qu'elle a fait droit à l'action de cette partie civile.

Réclamations de Me K.F. en qualité de curateur de la faillite de la SA C.

Cette partie civile fonde son action en indemnisation contre C.D. et E.D. sur la base des préventions B80 et B81 de faux bilans et comptes annuels, ainsi que des préventions L131 à L13S d'abus de biens sociaux. La responsabilité de E.D. est encore mise en cause sur la base de la prévention K123 de blanchiment.

Réclamation de L.M., en sa qualité de curateur à la faillite de T.E. Ltd

Cette partie civile fonde son action en Indemnisation contre C.D. et E.D. sur la base des faits de la prévention A4, laquelle est relative à un acte falsifié de constitution de la société de droit anglais T.E. La partie civile porte sa réclamation à la somme de 176.493 euros à charge des deux intéressés, montant qui correspond au passif de la faillite. Elle ne s'explique toutefois pas sur la relation causale entre les faits de la prévention et le dommage dont elle réclame la réparation. Il se justifie en conséquence de confirmer la décision du premier juge qui a alloué à cette partie 1 euro à titre provisionnel.

Réclamation de Me N.S.. en sa qualité de curateur de la faillite de la sprl P.

La partie civile fonde ses réclamations contre C.D., E.D. et D.W. sur la base des faits des préventions 1107 et 1108 (infractions liées à l'état de faillite), J114 à 118 (détournement d'actifs) et L126 à 128 (abus des biens sociaux). Les prévenus ne contestent pas les faits de ces préventions, seul C.D. énonçant, sans autres commentaires, que «les infractions J sont contestées ». Le jugement dont appel expose de manière détaillée, sur la base des auditions recueillies au dossier répressif et des éléments mises en lumière par l'expertise judiciaire, les motifs qui l'ont conduit à retenir ces préventions à l'égard des intéressés (voir jugement déféré, feuillets 48 et 50). La cour adopte ces motifs, qu'il n'est pas utile de paraphraser. La décision entreprise, en ce qu'elle prononce la condamnation de C.D., E.D. et D.W. en faveur de Me N.S., en sa qualité de curateur de la faillite de la sprl P. sera confirmée.

Réclamation de Me N.S. en sa qualité de curateur de la faillite de la sprl Z.

Il y a lieu de confirmer, par identité des motifs exposés au paragraphe précédent, la décision entreprise en ce qu'elle prononce la condamnation de C.D. et de E.D. en faveur de Me N.S., en sa qualité de curateur de la faillite de la sprl Z.

Réclamation de Me M.F. en sa qualité de curateur à la faillite de la sprl H.

Cette constitution de partie civile, dirigée contre D.W., est fondée sur les faits des préventions A65 à 75 de fausses factures, B83 et 84 de faux dans les comptes annuels, G100 d'infraction à la loi comptable et H104 d'infraction liée à l'état de faillite de la sprl H., J119 de détournement d'actifs et L135 et 136 d'abus des biens sociaux.

Le premier juge a, à juste titre, déclaré établis les faits des préventions sur la base desquelles la réclamation est formulée, par des motifs que la cour adopte et qu'il est inutile de paraphraser. Il a également arbitré adéquatement la réclamation de la partie civile. Le jugement entrepris sera donc

confirmé, sous la seule émendation que la somme d'un euro à titre provisionnel accordée respectivement en réparation du dommage des préventions A65 à 75, B83 et 84, G100 et H104 sera accordée à titre définitif.

Réclamation de Me M.F. en sa qualité de curateur à la faillite de la sprl H.

Par identité de motifs avec le paragraphe qui précède, il y a également lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle fait droit à la réclamation du curateur de la sprl H., à charge de D.W. et de D.J., sous la seule émendation que la somme d'un euro à titre provisionnel accordée respectivement en réparation du dommage résultant des préventions B85 et 86 (faux dans les comptes annuels), G101 (infraction à la loi comptable), H105 (infraction liée à l'état de faillite) sera accordée à titre définitif.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions visées par le jugement entrepris et en outre les articles 175, 181 et 234 du Code de droit pénal social, 2 du Code pénal; III.82 et XV 75 du Code de droit économique et financier.

20 à 24 du TPCPP ; 186,195,211 du Code d'instruction criminelle,

24 de la loi du 15 juin 1935,

La cour, statuant par défaut à l'égard de BV H., et contradictoirement pour le surplus, dans les limites de sa saisine,

Reçoit les appels dans les limites indiquées aux motifs de la décision,

Au pénal

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes :

Constata la prescription de l'action publique exercée contre les prévenus V.R., T.E., D.M., D.W., C.N., O.C., SA C., SPRL Z., O., SPRL C., C.D. et E.D., comme il est dit dans les motifs.

Laisse les frais de la mise à la cause en instance et en appel de ces prévenus à charge de l'Etat.

Acquitte C.D. du chef des préventions A76, M 142 et N146 et laisse les frais de sa mise à la cause à charge de l'Etat.

Acquitte E.D. du chef des préventions A76, M 142 et N146 et laisse les frais de sa mise à la cause à charge de l'Etat.

La confiscation par équivalent prononcée à charge de D.J. est rapportée.

La publication du jugement au Moniteur belge est rapportée.

Réserve à statuer sur les honoraires du mandataire ad hoc et remet la cause sine die sur ce point.

Au civil

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes

La condamnation prononcée contre E.D. en faveur de la partie civile SA L.L. est rapportée.

La partie civile H. BV est déboutée de son action et les condamnations prononcées contre C.D. et E.D. en faveur de cette partie civile sont rapportées.

Les condamnations prononcées à charge de D.W. du chef des préventions A65 à 75, B83 et B84 sont prononcées à titre définitif.

Les condamnations prononcées à charge de D.W. et D.J. du chef des préventions B85 et B86, G101 et H105 sont prononcées à titre définitif.

C.D. et E.D. sont condamnés solidairement au paiement de l'indemnité de procédure d'instance en faveur de M.D., taxée à 1.210 euros.

Condamne C.D. et E.D. solidairement au paiement des dépens, non liquidés, des parties civiles Me N.S., en sa qualité de curateur de la faillite de la sprl P. et Me N.S., en sa qualité de curateur de la faillite de la sprl Z.

Condamne D.J. à 5% des frais d'expertise qui s'élèvent au total à la somme de 102465,82 euros soit 5123,29 euros et aux frais de sa mise à la cause en appel liquidés à la somme de 140,96 euros.

Condamne C.D. et E.D. aux frais de la mise à la cause en appel des parties civiles qu'ils ont intimées, à l'exception des frais de la mise à la cause en appel de la partie H. BV, liquidés pour chacun à 197,71 euros;

Condamne D.W. aux frais de la mise à la cause des parties civiles qu'il a intimées, liquidés à 176,77 euros.

Condamne H. BV aux frais de sa mise à la cause en appel, liquidés à 112,58 euros.

Rendu par :

Monsieur X., conseiller faisant fonction de président,

Monsieur X., conseiller,

Monsieur X., conseiller à la cour du travail

assistés de :

Madame X., greffier,

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 26 juin 2014. par :

Monsieur X., conseiller faisant fonction de président,

assisté de X., greffier, en présence de :

Madame X., substitut du procureur général.